DOCUMENT RESUME

ED 286 371 FL 016 921

AUTHOR	Ribordy, Francois-Xavier; And Others
TITLE	L'Education et l'information juridiques dans un contexte bilingue. Etude exploratrice sur la comprehension populaire des lois (Legal Education and Information in a Bilingual Context. Exploratory Study on the Popular Understanding of Laws).
INSTITUTION	Laval Univ., Quebec (Quebec). International Center for Research on Bilingualism.
REPORT NO	CIRB-B-162
PUB DATE	87
NOTE	103p.
PUB TYPE	Reports - Research/Technical (143)
LANGUAGE	French
EDRS PRICE	MF01/PC05 Plus Postage.
DESCRIPTORS	Bilingualism; Citizenship Education; Cloze Procedure; *English; Foreign Countries; *French; *Knowledge Level; Law Related Education; *Laws; *Readability; Readability Formulas; *Reading Comprehension; Surveys
IDENTIFIERS	Canada; *Legal Information

ABSTRACT

A study investigated the readability of current laws for Canadian francophones and anglophones. The 63 subjects were asked to read a variety of brief legal texts available in parallel styles in both languages and to answer questions about the texts' content. Subjects were also surveyed about their preference for a formal or vulgarized style of legal writing and their feelings about legal language, and demographic information. The results suggest that (1) legal texts are comprehensible to citizens of at least a tenth-grade education; (2) most people are mystified by the legal world to the point of doubting their own capacity to read and understand legal texts; and (3) preventive legal education is essential for all citizens, both to facilitate socio-legal action and to improve access to legal information. Vulgarization of legal texts is not recommended as the optimal solution to improving this access. (MSE)

****
* Reproductions supplied by EDRS are the best that can be made *
* from the original document. *
****

centre international de recherche sur le bilinguisme

publication
B-162

ED286371

L'ÉDUCATION ET L'INFORMATION JURIDIQUES DANS UN CONTEXTE BILINGUE

Étude exploratrice sur la compréhension populaire des lois

U.S. DEPARTMENT OF EDUCATION
Office of Educational Research and Improvement
EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION CENTER (ERIC)
This document has been reproduced as received from the person or organization originating it.
Minor changes have been made to improve reproduction quality.
• Points of view or opinions stated in this document do not necessarily represent official OERI position or policy.

"PERMISSION TO REPRODUCE THIS MATERIAL HAS BEEN GRANTED BY
A Pruginer
TO THE EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION CENTER (ERIC)."

FRANÇOIS-XAVIER RIBORDY
SIMON LAFLAMME
BENOÎT CAZABON

1987

CIRB
ICRB

BEST COPY AVAILABLE

FL016921

François-Xavier RIBORDY
Simon LAFLAMME
Benoît CAZABON

L'ÉDUCATION ET L'INFORMATION JURIDIQUES DANS UN CONTEXTE BILINGUE

Étude exploratrice sur la compréhension populaire des lois

Publication B-162

1987
Centre international de recherche sur le bilinguisme
International Center for Research on Bilingualism
Québec

Le Centre international de recherche sur le bilinguisme est un organisme de recherche universitaire qui reçoit une contribution du Secrétariat d'État du Canada pour son programme de publication.

The International Center for Research on Bilingualism is a university research institution which receives a contribution from the Secretary of State of Canada for its publication programme.

© **1987 CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE BILINGUISME**
Tous droits réservés. Imprimé au Canada
Dépôt légal (Québec) 2e trimestre 1987
ISBN 2-89219-177-7

Remerciements

Les auteurs de ce rapport tiennent à remercier de tout coeur ceux qui les ont aidés dans cette recherche que ce soit dans la préparation, la rédaction, la traduction et la dactylographie du questionnaire, sa distribution et sa cueillette, que ce soit encore pour les interviews et la dactylographie du rapport final : Angela Alvarenga, Hélène Bomhower, Carolle et Valérie Laflamme, Annette et Geneviève Ribordy.

Un merci tout particulier va à nos collègues du Ministère de la Justice du Canada, Louise Abdelahad et Daniel Sansfaçon, qui nous ont secondé tout au long de cette étude exploratrice. Il est à souligner que cette recherche aurait été impossible sans les subventions du Ministère de la Justice. Les idées qui sont ici présentées sont celles des auteurs et n'expriment pas nécessairement celles du Ministère.

TABLE DES MATIERES

1. Préface 1
2. Introduction 1
   2.1. Questionnaire et entrevues et tests linguistiques 1
   2.2. L'échantillon 3
   2.3. Le choix des textes de loi 3
3. Discours sur la lisibilité 4
   3.1. Deux bibliographies 4
   3.2. Résumé critique 5
   3.2.1. Les formules de lisibilité 5
   3.2.1.1. Le concept de formule de lisibilité 6
   3.2.1.2. La rédaction améliorée 6
   3.2.1.3. L'extension des formules de lisibilité 7
   3.2.2. Le test de closure 8
   3.2.3. Les enquêtes auprès des lecteurs 8
   3.2.4. Position 9
4. Le cadre de l'éducation et de l'information juridiques 11
   4.1. Système juridique et conscience juridique 11
   4.2. L'information par l'information et la circonstanciation 12
   4.2.1. L'apprentissage par l'appris 14
   4.2.2. L'information en situation 16
   5. La mystification et la critique 16
   5.1. La connaissance de la loi 18
   5.2. Des opinions 21
   5.3. Conclusion 27
6. Le destinataire des textes de loi 28
7. Lisibilité et compréhension des textes 29
   7.1. Chasse avec négligence 31
   7.2. Droits démocratiques 35
   7.3. Devoirs d'une personne en cas d'accident 38
   7.4. Garanties juridiques 41
   7.5. Accès à la propriété privée 44

7.6. Contrats domestiques 47
7.7. Harcèlement au travail 52
7.8. Adolescents 56
7.9. Résumé des données 60
8. Conclusion 62
9. Notes 66
10. Bibliographie 68
Annexe 1 : Questionnaire 70
Annexe 2 : Test de closure 71
Annexe 3 : Distribution de fréquences des variables indépendantes 73
Annexe 4 : Deux séries d'exemples des corrélations obtenues 82

LISTE DES FIGURES

Figure 1 13
Figure 2 13
Figure 3 14
Figure 4 14
Figure 5 17
Figure 6 18

LISTE DES TABLEAUX

1. Quelqu'un peut-il se marier avant l'âge de 18 ans? 19
2. Si vous avez reçu par la poste un livre que vous n'avez pas commandé, pouvez-vous le conserver sans avoir payé? 19
3. Si un employé qui conduit sa voiture pour aller à son travail dépense $1.00 par jour en frais de stationnement, peut-il déduire cette somme dans sa déclaration d'impôt? 20
4. Vous considérez-vous juridiquement informé(e)? 21
5. Dans l'état actuel de la connaissance juridique des citoyens canadiens, considérez-vous qu'il est préférable de consulter soi-même les textes de loi ou plutôt de s'informer auprès d'un avocat? 21
6. Idéalement, considérez-vous qu'il serait préférable de consulter soi-même les textes de loi ou plutôt de s'informer auprès d'un avocat? 22
7. Que pensez-vous de l'avocat? 24
8. Que pensez-vous de la loi? 25
9. Que pensez-vous de la justice? 26
10. Que pensez-vous du crime? 27
11. Chasse avec négligence - analyses linguistiques 32
12. Qui est coupable - Who is liable? 33
13. Que signifient, selon vous, les mots, "sans prendre les précautions exigées"? 33
14. Droits démocratiques - analyses linguistiques 36
15. Les textes "A" (officiel) et "B" (vulgarisé) sont-ils selon vous 37
16. Compréhension du texte "A" (officiel) 37
17. Devoirs d'une personne en cas d'accident - analyses linguistiques 40
18. Garanties juridiques - analyses linguistiques 43
19. Ordre des paragraphes des textes sur les garanties juridiques 43

20. Accès à la propriété privée - analyses linguistiques 45
21. Ordre des paragraphes des textes sur l'accès à la propriété privée 46
22. Contrats domestiques - analyses linguistiques 49
23. Le contrat domestique dont il est question concerne la période 50
24. Le texte concerne les droits et obligations 50
25. Un contrat domestique peut se faire 51
26. Les quatre facteurs "a)", "b)", "c)", et "d)" du texte de loi sont-ils 51
27. Un contrat domestique peut être conclu 52
28. Explication des droits de l'employeur à un employé 54
29. Harcèlement au travail - analyses linguistiques 56
30. Adolescents - analyses linguistiques 57
31. Adolescents - compréhension de "A" (officiel) ou "B" (vulgarisé) 58
32. Adolescents - explication de "A" (officiel) ou "B" (vulgarisé) 58
33. L'adolescent est-il protégé? 59
34. Explication du point de vue sur la protection de l'adolescent 59
35. Adolescents : le texte vulgarisé augmente-t-il la compréhension? 59
36. Adolescents : le texte vulgarisé ajoute-t-il de l'information? explications 60

1. PREFACE

Les textes de loi ont mauvaise réputation: communément le citoyen les considère compliqués, les imagine inaccessibles, inutilement bavards... Cette aversion est tellement répandue qu'est menacée une démocratie dans laquelle nul n'est censé ignorer la loi. Des lois, au Canada comme ailleurs, de plus en plus nombreuses, dispersées et complexes. Cette préjudiciable répugnance demande à être comprise et, le cas échéant, à être minimisée. Et ce sont là les intentions qui ont animé notre étude exploratrice.
Notre pré-enquête montre que les recherches ultérieures, les remèdes éventuels ne doivent pas avoir en perspective la seule simplification des textes de loi. En effet, elle signale que ce qui empêche le rapprochement de la loi et du citoyen ne relève pas tant de la difficulté linguistique des lois ou de l'aptitude intellectuelle du lecteur public que des préjugés à l'égard de tout l'univers juridique. La jurophobie n'a pas pour cause l'obscurité des articles légaux, mais plutôt l'occultation de l'univers du droit. Le texte de loi, même très entortillé, est généralement compréhensible. Ce n'est pas que les écrits juridiques soient impeccables, qu'ils ne puissent être écrits dans un langage moins ésotérique, que tous aient un sens univoque. La lecture pointilleuse des lois peut embarrasser, par certains aspects, les spécialistes de plusieurs disciplines. Les libellés n'en demeurent pas moins, dans la majorité des cas, socialement intelligibles. La loi ne sera pas tant popularisée par la vulgarisation de ses articles que par la démystification du monde qui l'entoure.

2. INTRODUCTION

2. 1. Questionnaire, entrevues et tests linguistiques

Etant une pré-enquête, notre recherche a davantage pour but de former des hypothèses que d'en vérifier. Aussi, avons-nous construit un instrument capable de fonder des conjectures: nous avons élaboré un questionnaire souple, fait d'interrogations nombreuses, variées et majoritairement ouvertes, comprenant des textes de loi sur lesquels se sont penchés des répondants.
Pour minimiser les risques de laisser s'échapper d'importantes informations, des entrevues de contrôle ont parallèlement été effectuées.
D'une façon générale, nous sommes partis du préjugé selon lequel les textes de loi sont couramment incompréhensibles par le citoyen et

leur vulgarisation augmente leur intelligibilité populaire. Nous nous sommes alors proposés de cerner les difficultés inhérentes à chaque type de texte et les caractéristiques des personnes auxquelles se posent des problèmes d'interprétation. (Nous avions cependant une réserve: le but d'une intervention correctrice ne devrait pas se résumer à une sursimplification des écrits juridiques, laquelle serait davantage nuisible que bénéfique). La lisibilité d'un texte de loi et le niveau de compétence en lecture sont deux domaines relativement séparés. Cette distinction, combinée à la division des disciplines préoccupées par les diverses facettes des deux aspects du problème, est cause d'un éparpillement des connaissances. Ce qui nous intéresse ici, c'est effectivement la relation entre les libellés juridiques et leurs lecteurs, puisque dans les phénomènes sociaux, les écrits juridiques sont liés à leurs interprétations. Or, il n'y a sur cette corrélation du texte de loi et du niveau de compréhension ni de théorie générale ni de méthode globale. Bien que convaincus qu'une telle théorie, qu'une telle méthode ne puissent résulter d'une rapide étude exploratoire, joignant la sociologie du droit et la sociologie des communications à la linguistique, et ce à tout moment de l'évolution de notre recherche, nous avons constamment conservé à l'horizon de notre réflexion l'ultime but d'une fusion des approches. D'un bout à l'autre de notre étude, nous avons fait en sorte, autant que possible, que l'analyse linguistique n'écrase pas l'analyse des consciences collectives, et inversement. Ne devaient jamais être perdues de vue ni la communicabilité ni la communication des textes de loi. L'apport de la linguistique ne devait pas, non plus, se réduire à l'application de grilles d'analyse. Résultat mitoyen: le questionnaire a pu présenter des questions susceptibles d'intéresser à la fois aussi bien sociologues que linguistes.

Quoiqu'il en fut, étant donné les échéances à respecter, étant aussi donné le caractère explorateur de notre travail, un instrument systématique, proprement sociolinguistique, n'a pu être utilisé. L'analyse linguistique a parfois été astreinte à recourir à des tests exclusivement linguistiques, réputés, riches à maints égards, parfois capables, malgré tout, de répondre à certains besoins d'une réflexion d'ordre sociolinguistique.

La plupart des tests de lisibilité prévoient la réussite de l'interaction entre le lecteur et le texte en s'inspirant du texte seulement. Des indices de prédiction sont produits indépendamment de la qualité du lecteur. Il faut signaler que le consensus est loin d'être fait sur ce qui constitue un texte clair, simple, facile à lire. Il faut dire aussi que les instruments ne sont pas tous probants. Il faut enfin ajouter qu'il

n'est pas évident que le texte juridique est d'autant plus socialement compréhensible qu'il est plus simple. Souvent sont opérées des réductions sans qu'il ne soit tenu compte de variables relatives à la linguistique et aux communications, fort complexes et essentielles tant pour la définition de la lisibilité que pour celle de la compétence du lecteur.
Devant cet état de faits, nous avons préféré, tout en incorporant les données les plus sûres sur la lisibilité, prélever le plus d'informations possible sur la compétence du lecteur et rechercher les conditions de communicabilité des textes de loi. La confrontation de ces trois types de données nous semblait plus prometteuse que la valeur prédictive des tests portant seulement sur la lisibilité.

2. 2. L'échantillon

L'échantillon initial devait compter 120 cas, sélectionnés aléatoirement à partir de la liste électorale du comté de Sudbury. Mais un questionnaire très long et des difficultés de distribution et de cueillette ont abaissé à 42 le nombre de répondants; parmi ceux-ci, étrange hasard, alors que la population est au tiers française, un seul francophone. Toujours à partir de la liste électorale et toujours aléatoirement, un échantillon complémentaire comprenant 24 francophones a été constitué. 21 individus ont retourné le questionnaire. La recherche a ainsi porté sur 63 personnes dont 41 anglophones et 22 francophones. La recherche s'est en outre fondée sur une dizaine d'entrevues (5 en français, 5 en anglais) où les interrogés représentaient une ou plusieurs catégories dont il fallait traiter. Ont ainsi été interviewés, par exemple, une personne d'un groupe ethnique ou un individu à la fois jeune et handicapé.

2.3. Le choix des textes de loi

La réalisation du questionnaire impliquait une sélection de textes juridiques, d'articles de loi. Cette sélection n'a pas absolument été arbitraire.
Pour être retenue, une loi devait offrir une version vernaculaire comparable au moins en sa signification. Le choix a ensuite été déterminé par le parallélisme des textes dans les deux langues officielles: ont été éliminées les lois traduites de façon douteuse ou précieuse. Ont été éliminés les écrits trop étendus de même que ceux dont les versions anglaise et française n'étaient pas de longueurs proportionnées.

D'autres critères ont aussi été utilisés: disponibilité des textes de loi, diversité, source, modernité, pertinence.
Des textes ont été réunis. Ils sont issus de la Loi sur la chasse et la pêche, de la Charte des droits et libertés, du Code de la route, de la Réforme du droit de la famille, du Code des droits de la personne et de la Loi sur les jeunes contrevenants.
Les individus n'ont pas été interrogés sur une loi intégrale. Ce travail reste à faire. Il nous importait, dans le cadre de notre pré-enquête, d'évaluer l'aptitude à lire et la lisibilité. Soupçonnant la stylistique juridique de quelque hermétisme, nous recherchions des manifestations à courte échelle: au niveau des mots, des phrases, des paragraphes, non pas au niveau de la signification complète - tâche qui nous semblait celle d'une étape postérieure, voire hypothétique.
Cette démarche aura au moins pu suggérer que l'inaccessibilité de la loi n'a pas pour cause le genre littéraire qu'est celui du droit.

3. DISCOURS SUR LA LISIBILITE

Le champ de recherche sur lequel nous nous engageons est habituellement réservé à la linguistique et aux disciplines connexes. C'est de là que doit démarrer une critique des diverses théories.

3. 1. Deux bibliographies

La littérature portant sur la lisibilité des textes de loi est abondante, surtout en langue anglaise. De production relativement récente, elle n'est pas répertoriée de manière systématique. Elle n'a pas, non plus, fait l'objet d'une analyse critique suffisante.
Deux bibliographies peuvent être utilisées:
i) celle de Dinsmore et Dykstra(1) dans laquelle sont regroupés et commentés 67 titres se rapportant à la lisibilité du texte juridique. Il ne s'agit ni d'une bibliographie exhaustive (ce dont sont conscients les auteurs qui sous-titrent "A Preliminary List of CLIC's Legal Information Secretariat Holdings"), ni d'une analyse critique du contenu des ouvrages présentés.
ii) celle de l'Actualité terminologique(2) dans laquelle on retrouve près de 400 titres se rapportant à la jurilinguistique. Mais cette bibliographie est trompeuse. Elle s'adresse avant tout aux traducteurs des textes de loi (aux jurilinguistes). La liste comprend aussi bien des ouvrages d'initiation à la linguistique et à la stylistique que des lectures se rapportant à la langue du droit. Le but est de fournir des

> observations précieuses pour le traducteur juridique canadien qui peut alors s'inspirer des tournures syntaxiques ainsi mises en évidence, des remarques sur la phraséologie ou encore de toutes réflexions de stylistique comparée appliquées au domaine du droit (3).

Aussi, la direction de cette bibliographie va-t-elle plutôt dans le sens opposé à celle empruntée par les études sur la lisibilité des textes de loi et, évidemment, par les travaux qui auraient pour objectif la vulgarisation des écrits juridiques. L'intention semble être de former des scribes fidèles, capables de se plier à la langue du droit parce que connaissant mieux les particularités linguistiques de ce discours. C'est peut-être pour cette raison qu'on n'y rencontre pas certains parmi les meilleurs titres en langue française sur la lisibilité(4).

3. 2. Résumé critique

Les écrits sur la lisibilité comportent trois types d'instruments: des formules de lisibilité, des tests de closure, des enquêtes auprès des lecteurs.

3. 2. 1. Les formules de lisibilité

Dans tous les cas, dès lors qu'il s'agit d'une formule de lisibilité, seule la textualité est prise en considération.

Les premières formules prennent naissance en éducation, pour calibrer l'ensemble des textes destinés aux jeunes élèves. Deux difficultés peuvent surgir. On peut d'abord se demander si ce qui s'est avéré utile pour l'enfant en milieu scolaire peut être adapté à l'adulte dans la vie pratique? On peut aussi s'interroger sur la validité des normes pré-établies, sur la valeur des critères qui sont avancés pour situer les niveaux de compréhension. En d'autres termes: quel est le rapport entre la difficulté de lecture d'un texte pour adultes telle que définie par des formules de lisibilité pour ouvrages scolaires et le niveau de compréhension du lecteur adulte? Si l'on s'en remet à certaines formules, on risque d'encourager la seule rédaction de phrases courtes parce que celles-ci sont jugées plus faciles à retenir. Or, la complexité de l'acte global de lecture ne se réduit pas au décodage simple de certaines unités formelles. Chez l'adulte, notamment, il s'agit d'un acte qui tient compte de l'expérience, de la motivation, du pouvoir d'intégration et de rétroaction, ce que les formules de lisibilité ont tendance à contourner. Ce n'est pas que ces facteurs ne valent pas chez le jeune élève; c'est qu'ils prévalent chez l'adulte qui ne lit pas sous le commandement de l'instituteur.

La majorité des commentateurs est relativement satisfaite des résultats obtenus par les formules de lisibilité. De fait, les meilleures échelles produisent des résultats congrus, valides et fidèles. Une formule de lisibilité bien appliquée permet de disposer des textes par ordre de difficultés. Elle permet aussi de détecter des variables linguistiques qui rendent plus ardue la lecture: facteurs sémantiques tels que l'aspect technique du vocabulaire; facteurs formels, surtout, tels que la longueur des phrases, le nombre de syllabes par mot, le nombre de mots longs par rapport à un ensemble, etc... Les formules de lisibilité sont utiles: elles sont pratiques, elles sont faciles à employer, elles produisent des résultats rapides. Il n'y a pas à s'étonner de ce qu'on leur soit couramment favorable. Mais ces tests soulèvent tout de même une autre attitude, celle de la méfiance: "It is not what readability formulas measure that concerns us: it is what they do not measure"(5).

3. 2. 1. 1. Le concept de formule de lisibilité

Les fondements linguistiques de la plupart des formules de lisibilité tiennent à un aspect négligeable de la matière linguistique. Prendre la longueur des mots, le nombre de mots par phrases, le nombre de syllabes par mots, c'est à peine effleurer ce que la linguistique peut offrir comme analyse. La perception formaliste du matériau linguistique réduit le sens du mot "langue" peut-être à sa dimension la moins importante. Dans un certain sens, le calcul de quelque aspect formel du langage que ce soit est plus utile pour savoir combien de mots peuvent être contenus sur une page que pour comprendre la réaction du lecteur.

3. 2. 1. 2. La rédaction améliorée

Ne pas aduler les formules de lisibilité, ce n'est pas refuser d'examiner les difficultés des textes; ce n'est pas non plus avancer qu'aucune condition ne peut contribuer à la meilleure compréhension d'un texte. La compréhension d'un écrit est un phénomène global, ensemble d'éléments sociolinguistiques et psycholinguistiques nombreux et imbriqués en interrelation avec l'objet de lecture. La rédaction d'un texte est un acte analytique qui peut être maîtrisé de maintes façons. La composition et l'analyse que requiert cette rédaction pour augmenter l'intelligibilité de son produit devraient être fondées sur des critères qui débordent le champ couvert par les formules de lisibilité typiques. Analyse du discours, grammaire du texte peuvent aussi, voire davantage, pénétrer la dialectique du texte et de son destinataire.

3. 2. 1. 3. L'extension des formules de lisibilité

L'analyse de la lisibilité d'un texte authentique, comme le texte de loi - et non, par exemple, le texte scolaire qui n'est souvent qu'une réduction - réclame une instrumentation plus sophistiquée que celle qu'on retrouve dans la plupart des études.

Dans cette étude préliminaire, faute de pouvoir remettre une théorisation achevée, persuadés par les résultats que nous avons obtenus, nous recommandons d'élargir les cadres théorique et méthodologique, de ne pas s'arrêter au confinement des formules de lisibilité et à leurs postulats. La recherche sur la lisibilité et la compréhension des textes de loi doit nécessairement être interdisciplinaire; l'analyse linguistique doit se préoccuper du champ de la textualité dans sa plus grande superficie possible.

Dans la mesure où l'analyse doit porter sur le texte lui-même, doit exclure le destinataire, ne peut le rejoindre que par la prédiction, la perspective de Richaudeau(6) nous semble répondre le mieux, actuellement, quoique de façon limitée, aux exigences posées.

Richaudeau propose une approche pour inclure l'efficacité linguistique en lecture. Cette approche repose sur des données psycholinguistiques qui, quoique non exhaustives, sont dûment contrôlées: facteurs mémoriels de lecteurs représentatifs; processus probabiliste pour mesurer le coefficient de prédiction et de perception du lecteur moyen. Elle repose aussi sur des données linguistiques assez raffinées: nature des mots, emplacement des mots dans les sous-phrases, répétition et monotonie... L'analyse textuelle devrait tenir compte de deux facteurs. Elle devrait recourir à une formule de lisibilité en trois moments: 1) nombre standard de mots, 2) coefficient de pondération et nombre de mots mémorisés, 3) indice d'efficacité(7). Elle devrait aussi faire usage d'une grille d'analyse permettant de vérifier la grammaire du texte et de proposer, dans certains cas, des améliorations stylistiques; parmi les paramètres étudiés on retrouverait: 1) le catalogue, absence de marqueurs pour souligner et décoder les idées importantes, 2) la phrase prédictive, organisation qui fait participer le lecteur par anticipation, 3) la subordination des détails, 4) la variété des structures, 5) l'abstraction, 6) la passivité. Telles seraient les conditions si l'on devait appliquer des formules de lisibilité sans faire intervenir le lecteur. Celui-ci, toutefois, est présent dans les composantes psycholinguistiques de l'appareil et dans l'aspect communicatif des préoccupations linguistiques. Le texte n'est pas un objet formel seulement. La forme présuppose tant le rédacteur que le lecteur. La question est de savoir comment coordonner les contraintes de

celui-ci et de celui-là, comment entretenir leur dialectique. La méthode de Richaudeau, du moins l'esprit qui l'anime, semble assez prometteuse. Cette méthode se fonde sur des principes de théories de la linguistique et de la communication; elle conserve en même temps le caractère pratique des formules de lisibilité en ajoutant une dimension probabiliste qui est plus que présupposition du succès de la relation entre le texte et son lecteur, qui est intégration de la psychologie. L'approche est plus historique, plus entière. Elle assume mieux les caractéristiques de la langue comme moyen de communication.

3. 2. 2. Le test de closure

La méthode développée par Taylor(8), le test de closure, veut pallier les lacunes des formules de lisibilité. Ce test consiste à éliminer dans un texte de plus de 100 mots, certains mots choisis aléatoirement; le lecteur doit remplacer les mots manquants. Cette méthode connaît une très grande popularité en testing pour mesurer la compréhension du lecteur. Elle n'est pas très appréciée lorsqu'il s'agit de tirer des conclusions universelles et prédictives. Son utilisation nécessite l'intervention de spécialistes du testing, de la linguistique et des statistiques. Elle présente des avantages certains: 1) elle évalue la difficulté d'un texte en tenant compte du lecteur; 2) elle fournit des indications sur la compréhension du lecteur; 3) elle considère la façon dont le lecteur utilise l'information pour répondre; 4) elle livre des indications sur les points qui gênent le lecteur.

Le test de closure peut même servir de critère pour remettre en cause la validité des formules de lisibilité(9), car il met en relief certaines variations qui échappent aux formules. Cependant, puisqu'il est difficile à appliquer, il a tendance à servir d'appoint, en tant que facteur de pondération pour l'interprétation de résultats obtenus avec les formules de lisibilité.

Le test de closure est utile pour calibrer des textes et pour les ordonner. Il peut aussi être employé dans une étude expérimentale quand il est requis de connaître la qualité ou encore le niveau de compétence du lecteur. Toutefois, la méthode n'est pas assez générale pour offrir des informations suffisantes sur le texte et elle est trop complexe pour être utilisée à l'extérieur du cadre expérimental.

3. 2. 3. Les enquêtes auprès du lecteur

Les enquêtes auprès du lecteur sont de plusieurs types. Dans l'ensemble, il s'agit de méthodes de recherche et non d'outils voués à un usage public étendu. Néanmoins, certaines méthodes simplifiées

pourraient servir à des enquêtes ponctuelles pour évaluer certains effets, par exemple ceux d'une entreprise de vulgarisation. L'accent est porté sur le destinataire du message et c'est par ce biais qu'est jugée la lisibilité du texte. Sont davantage recherchées les raisons d'une vulgarisation que ses moyens, bien qu'il soit aisé, ultérieurement, de déduire des motifs qui sont découverts les mesures à apporter. Les champs d'investigation peuvent varier: approche purement sociologique, approche sociolinguistique, approche linguistique... Etant donnée l'intégralité du lecteur réel, tous les champs ont avantage à partager leurs fruits. Nous sommes persuadés que l'enquête qui doit étudier le phénomène de la lisibilité ne peut être rien de moins que sociolinguistique.
Au nombre des approches à prédominance linguistique se distingue celle de Bond, Hayes et Flower(10). Les sujets sont placés devant un texte de loi. Tout ce qu'ils disent est enregistré. Ils sont invités à lire et à reformuler le texte en mentionnant les difficultés rencontrées, les impressions stylistiques. Cette méthode est évidemment efficace si l'on dispose de temps et de spécialistes pour interpréter les résultats. Une analyse aussi complexe pourrait assurément servir à la vulgarisation d'un texte. Il faut tout de même formuler une réserve: pourquoi, ici, accorder autant d'importance au lecteur si, de toute façon, les données doivent être traitées par des spécialistes; ne s'agit-il pas, finalement, d'un long détour pour retourner au texte?
On ne retrouve pas, dans les publications consultées, de références à des questionnaires sociologiques. Dans ces articles et livres, la sociologie n'est jamais, d'ailleurs, qu'une partie d'une enquête plus vaste et son rôle ne consiste qu'à déterminer des besoins (éloignés) ou des clientèles. On ne croise pas, non plus, comme tels, d'ouvrages sociolinguistiques.

3. 2. 4. Position

La lisibilité relève autant du texte que du lecteur. Aussi, estimons-nous que l'analyse doit impérativement porter sur trois ordres de variables: 1) celui se rapportant à l'écrit et à son code, 2) celui touchant au récepteur, 3) celui s'intéressant à la relation entre le texte et son destinataire.
Des instruments méthodologiques aptes à cerner une telle problématique ne sont pas présents dans les écrits sur lesquels nous nous sommes penchés. Ceci s'explique partiellement par le fait que la majorité des études ne tiennent compte que du texte, se fondent sur des formules de lisibilité pour des raisons pratiques manifestes. Ces formules valident le travail de personnes dont le but indiscuté se

limite à rendre des textes lisibles. Il y a lieu de se demander, et c'était l'objet de cette étude, pourquoi et comment cela doit-il être fait.

On comprendra que nous ayons cru nécessaire de construire nous-mêmes un questionnaire. Puisque nous avons commencé à explorer un territoire presque inconnu, on ne se surprendra pas que cette esquisse, aussi inachevée, aussi perfectible, aussi transformable soit-elle, ait permis d'arriver à des résultats inattendus.

Nous avons utilisé, dans notre recherche, l'index LIX de Bjornsson(11), le RIX de Anderson(12) et la formule de Flesch(13), tout comme Hiebert(14) - bien que nous ayons pris connaissance de l'ouvrage de celle-ci après que nos instruments fussent sélectionnés. La méthode de Richaudeau nous semblait supérieure; mais il aurait été prématuré d'en faire usage dans une rapide étude préparatoire, auprès d'une population majoritairement anglophone, d'autant plus que cette méthode est neuve et qu'elle aurait dû être confrontée à d'autres approches. Nous ne pouvions pas tout faire. Nous avons trouvé judicieux d'appuyer les résultats d'une enquête préliminaire sur des tests reconnus. Nous avons aussi eu recours au test de closure. Cependant, les résultats obtenus, quoique correspondant aux attentes de l'hypothèse soulevée par notre étude exploratrice (voir annexe 2), n'ont pas été retenus. Pourquoi? D'abord. Dans le questionnaire (voir annexe 1), à la question 48, on retrouve un texte amputé duquel le répondant doit combler les espaces vides. Plus loin, à la question 53. on retrouve le même texte. Or, le répondant, bien qu'il lui ait été prescrit de ne pas revenir en arrière, de répondre aux questions les unes après les autres et dans l'ordre, a bien pu agir contre les recommandations des enquêteurs, quoique le nombre de ratures et de traces de gomme est quasi inexistant dans les questionnaires analysés. Deuxièmement. Des erreurs de découpage se sont glissées: certaines extractions de mots n'ont pas été faites au bon endroit. Troisièmement. Les textes dont on disposait pour cette recherche étaient trop courts. Quatrièmement. Certains pourraient trouver que le texte anglais n'équivaut pas au texte français.

Il n'y a pas de tradition établie en ce qui a trait à des déterminants du lecteur. Le domaine est ouvert à l'exploration. Des enquêtes sociologiques fondamentales doivent être réalisées. Des formules de lisibilité, comme celle de Richaudeau, pourraient être utilisées simultanément parce qu'elles sont d'application simple et parce qu'elles sont plus immédiatement situées dans le rapport entre le texte et son lecteur. Des outils peuvent aussi être inventés.

4. LE CADRE DE L'EDUCATION ET DE L'INFORMATION JURIDIQUES

Il importe par-dessus tout que soit défini le cadre logique de ce qui pourrait être réalisé si quelque correctif devait être effectué au niveau de la lecture des textes de loi, si quelque réforme de simplification de l'écrit juridique - ou tout simplement du droit - s'avérait nécessaire. Or, la diffusion, aussi organisée, aussi grande soit-elle, d'écrits juridiques, aussi accessibles soient-ils, ne parviendra jamais à doter tout citoyen d'une conscience juridique universelle. Le citoyen non juriste, pas plus que l'avocat, ne peut tout savoir d'un système juridique. S'il est possible d'éduquer et d'informer juridiquement, ce ne peut pas être dans le but de tout enseigner à tout le monde, quand bien même cet enseignement serait des mieux vulgarisés. Une personne et encore moins un peuple entier ne peuvent, dans une nation contemporaine, tout connaître juridiquement. Il y a sûrement ici quelque cause de la mystification qui entoure l'univers juridique, mais il ne faudrait pas conclure avec si peu que les peuples sont fatalement condamnés à une totale naïveté.

4. 1. Système juridique et conscience juridique

Le problème de la diffusion du droit, c'est que certains pouvoirs ne le désirent pas message autant que conscience collective et consciences individuelles - ce qui n'exclut pas que des autorités juridiques puissent souhaiter l'ignorance massive de la loi afin d'en faire bénéficier les avocats. Dans des conditions normales, un peuple se conforme à la loi dont il est instruit.

Il n'y a pas de société sans droit; il n'y a pas de société sans conscience collective; mais il n'y a pas à conclure vitement que la conscience populaire ne peut être que la réplique du système juridique. Il n'y a pas de société dont les membres ne soient pas juricisés; mais tous les justiciables ne sont pas l'incarnation du monde légal qui les environne. La conscience individuelle, encore, n'est pas que l'intériorisation de la conscience collective; elle est autre chose et toutes deux peuvent se définir au pluriel. Si tous les individus sont juricisés, ils n'entendent pas de la même manière le discours légal dans tous les cas et à tout moment. La conscience est variée et variable à des niveaux infiniment plus élevés que l'univers légal. L'addition de toutes les circonstances prévues par la loi et même les changements d'un système juridique seront toujours en deçà de la conscience collective et, le plus souvent, en dehors du champ de la conscience individuelle. Aussi complexe soit-il, le droit ne l'est

jamais autant que la conscience collective. Mais, à l'inverse, aussi simplifié se fasse-t-il, il ne l'est jamais au point de se retrouver intégralement dans la mémoire d'un membre d'une nation. Le droit tente presque toujours de prévoir des circonstances et, souvent, il ne devient approprié qu'en rapport avec ces modalités. L'ensemble, jamais fini, des circonstances possibles est gigantesque et intriqué, un peu à l'image de l'ensemble des lois. Or, un citoyen ne peut pas avoir tout vécu ni ne pourra tout vivre. Il n'a pas à tout connaître de la loi et ne peut tout apprendre.

C'est cette réalité qu'éprouve une portion non négligeable de la société qui ne manifeste pas le désir de s'instruire en matière de loi. Dans notre échantillon, à la question "Souhaitez-vous être mieux informé(e) juridiquement?" 14 personnes (22.2%) répondent négativement; trois d'entre elles déclarent qu'il y a trop à savoir, cinq tempèrent leur refus en précisant qu'à certains moments elles seraient disposées à connaître davantage. Parmi celles qui sont affirmatives, trois réduisent pareillement leur aspiration à des circonstances. Tous les répondants qui disent être prêts à augmenter leur information juridique ne montrent pas la même inclination: 28.6% des gens interrogés avouent ne "presque jamais lire" les brochures qui leur sont distribuées par les différents gouvernments, 52.4% ne les lisent que "parfois"; dans le même sens, 47.6% des interrogés déclarent ne jamais écouter d'émission d'information juridique - sans compter que pour 10 individus (15.8%) "People"s Court", "Divorce Court" et "Family Court" se révèlent être les sources de documentation.

4. 2. L'information par l'information et la circonstanciation

On ne peut informer de tout. De quoi, alors, doit-on informer et comment cela doit-il être fait?

Un citoyen ne peut pas tout savoir juridiquement. Mais il ne peut pas être dépourvu de toute connaissance légale. Il ne peut s'intégrer à sa société que dans la mesure où il intériorise à quelque degré l'ordre légal grâce auquel il y a socialité. La conscience individuelle n'est jamais le simple reflet de la conscience populaire; mais celle-là est conditionnée par celle-ci.

Figure 1

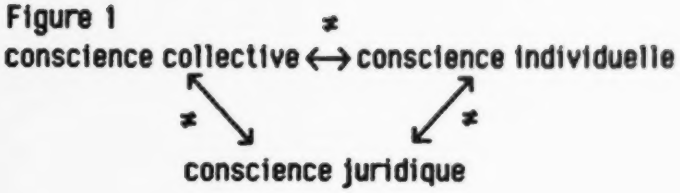

Conscience collective et conscience individuelle sont, par nécessité, partiellement juridiques; partiellement, car il n'y a pas identité du système juridique, ni même de la conscience juridique, et des consciences soit collective soit individuelle. La société (moderne) suppose un ordre juridique et des consciences juricisées. Société, système juridique, conscience juridique s'appellent les uns les autres, se définissent les uns par les autres, sans jamais s'annihiler ni se confondre.

Figure 2

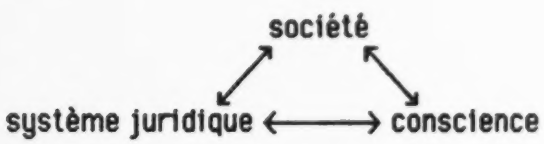

Cette trilogie tient évidemment à des rapports de consciences historiques, lesquelles sont plus que juricité. La juricité d'une collectivité, donc la collectivité elle-même, dépend de l'état de la conscience juridique collective, laquelle renvoie aux consciences individuelles (mais il ne s'agit pas d'une chaîne causale indéfinie).

Figure 3

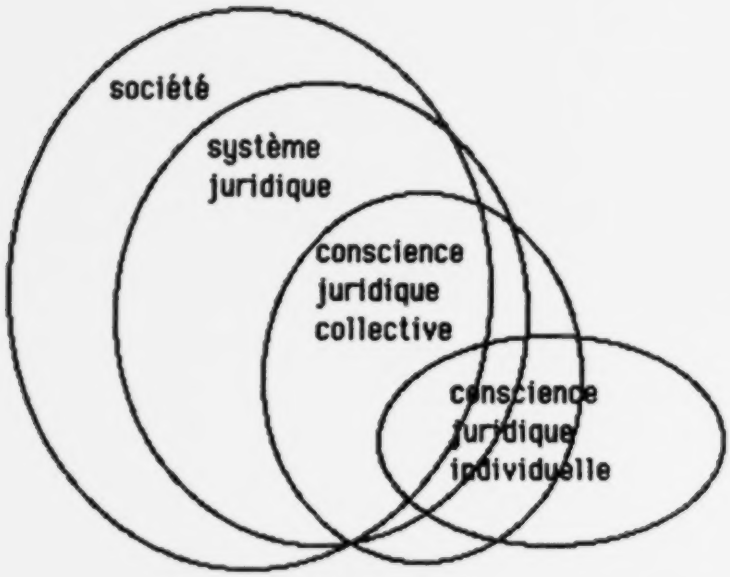

Il en découle que, s'il est impossible de tout enseigner juridiquement, il est néanmoins préférable d'entretenir une certaine conscience juridique populaire et de mettre l'ordre légal à la disposition des individus, à moins que le système juridique ne soit pas favorable à la collectivité dans son ensemble. D'ailleurs, la loi n'est-elle pas, en principe, écrite pour la société entière.
Un gros obstacle à cette éducation, on l'a vu (4.1.): l'apathie de la population. Le citoyen est rebuté par le droit, ne saisit que rarement une occasion qui se présente à lui de s'instruire de quelque règlement. Or, pour désirer apprendre, il faut être déjà informé et/ou être dans l'obligation de se mettre au fait.

4. 2. 1. L'apprentissage par l'appris
Déjà culturé, un citoyen ne peut que difficilement s'intégrer à une autre culture: n'étant pas formé à cette dernière, il lui est pénible d'en comprendre les manifestations. L'individu qui n'a pas en tête ce qui est nécessaire à un apprentissage ne peut pas apprendre(15).

Figure 4

Connaissance seconde ←——— connaissance première

L'éducation part de l'éducation mais elle ne doit pas être poussée au-delà de ce qui la rend elle-même possible. L'apprentissage suppose un appris qui est sa condition de possibilité. Il y a donc un certain seuil en dessous duquel une information est incompréhensible, voire repoussante(16). Par conséquent, le droit sera d'autant plus accessible que la population possèdera les bases à partir desquelles les textes de loi sont compréhensibles, que chaque citoyen atteindra ce seuil en deçà duquel le discours juridique est opaque. La connaissance juridique est déterminante des besoins juridiques, mais pas à l'infini, jusqu'à un certain point seulement. Cette base, ce seuil ne peuvent en aucun cas être rapportés à la masse embrouillée qu'est l'univers légal. Si l'on s'en remet à nos résultats, il semble qu'une scolarité minimale soit suffisante pour comprendre la majorité des textes de loi, ceux dans lesquels n'interfèrent pas trop de renvois, de latin, des vocables non usuels ou des erreurs de langue. A cette préparation devrait s'ajouter un enseignement préventif, sorte de dispositif général qui permettrait au citoyen d'agir socialement et juridiquement (dans la mesure où il n'y a pas de contradiction, dans la mesure, par exemple, où un ordre juridique tenterait de s'imposer arbitrairement à une réalité sociale) sans se compromettre, dispositif qui servirait aussi de point de départ pour des quêtes d'information plus précises, lorsque le besoin se fait sentir. Ce dispositif, croyons-nous, serait assez facile à circonscrire en partie parce qu'il y a quantitativement des problèmes légaux très récurrents. La priorité, pour un mouvement d'éducation et d'information juridiques n'est ni la simplification des textes de loi, ni la diffusion en rafales de ces textes - diffusion qui, au contraire, doit être très sélective si elle doit être adressée à tous. Il faut découvrir avec une grande précision le seuil d'accessibilité à l'écrit juridique et, le cas échéant, remédier aux déficiences; il faut découvrir cette base fonctionelle et l'enseigner (on le verra sous peu, en démystifiant); il faut, enfin, enfermer le langage juridique dans les limites du socialement compréhensible, sans interférence grave. Dans la mesure où les lois se maintiendront à l'intérieur de ce seuil, sans pour autant ni se crétiniser, ni tenir pour crétin leur destinataire, elles seront lisibles par tous. Le langage juridique n'a qu'à demeurer langue intelligible, même avec toute la latitude de la langue parlée et entendue par le peuple auquel il s'adresse. Nous ne pensons pas qu'un texte de loi est d'autant plus compréhensible qu'il est simple. La

compréhension d'un texte est affectée au moins par le contenu, le style et la complexité formelle; un texte facile à lire, en termes de complexité formelle, n'est pas intelligibilité inéluctable.

4. 2. 2. L'information en situation

Si les lois tentent de recouvrir l'ensemble des circonstances, c'est que, effectivement, on a recours à elles dans certaines conditions. Les gens cherchent à s'informer juridiquement quand une situation leur commande de s'enquérir de questions à propos, quand ils sont confrontés à un problème juridique.
L'individu connaît mieux - non pas nécessairement comprend mieux - la loi rattachée à ses activités où à ses problèmes: la loi de la chasse pour le chasseur, la loi de l'immigration pour l'immigrant...
En quête de renseignements, le citoyen a moins besoin d'écouter l'information que de savoir où la trouver. En effet, maints répondants réclament qu'on les aide à découvrir les documents qui se rapportent à leur affaire; plusieurs autres souhaitent pouvoir lire les textes avec lesquels les avocats les défendent ou les poursuivent.

5. LA MYSTIFICATION ET LA CRITIQUE

Souvent le droit, la loi, l'administration de la justice semblent avoir mis tout en oeuvre pour être perçus par la population comme incompréhensibles, inaccessibles. Le langage juridique, le jargon , le style, la syntaxe, la structure des textes rebutent fréquemment le vulgaire qui, par voie de conséquences, élève la loi au rang des choses impénétrables. Le *legalese*, ainsi que le nomment les anglo-saxons, n'est utile qu'aux avocats, ceux pour lesquels ce discours complaisant existe. Ce droit n'est plus que le monopole d'un groupe qui tend à mystifier, voire à "imbécilliser" le commun des mortels.
Se dessine cependant, dans certaines sections de la population, une volonté manifeste de connaître, de découvrir ses droits, d'apprendre à se protéger contre les abus. Les brochures de vulgarisation, les boutiques de droit, les cliniques juridiques, les *do-it-yourself* viennent alors en aide à ces gens qui tentent de se renseigner sur ce qu'ils doivent savoir pour survivre dans une société de plus en plus juricisée. Les gouvernements emboîtent le pas, et leurs bureaux mettent à la disposition de la population un personnel de plus en plus compétent pour répondre aux questions et attentes du public inquiet. Ces bureaux possèdent tous un étalage sur lequel il est possible de cueillir des imprimés d'information souvent vulgarisée.

Depuis le rapatriement de la Constitution et l'enchâssement de la Charte des droits et libertés, cette démystification du droit s'accroît. On assiste à la prise en charge, par certains individus, de la défense de leur propres droits devant les tribunaux. Certains d'entre eux luttent seuls et gagnent leur cause; quelques-uns même, se rendent en Cour Suprême.

Il faut tout de même être prudent. En vulgarisant un écrit déjà intelligible, on peut donner l'impression qu'il est originalement incompréhensible. La vulgarisation peut devenir une nouvelle mystification, car elle peut tendre à tenir le citoyen ordinaire à l'écart, ou comme le rappelle Bourdieu, en citant E.H. Gombrich qui parle de la distinction entre "vulgaire" et "noble" aux 16e et 17e siècles:

> certaines formes sont réellement vulgaires parce qu'elles séduisent les gens inférieurs, tandis que d'autres sont intrinsèquement nobles parce que seul un goût développé peut les affirmer(17).

Il reste que le droit n'est plus l'instrument spécialisé que les seuls avocats peuvent utiliser. Et notre recherche le met en évidence: les gens sont capables de comprendre les textes de loi (voir chapitre 7 pour la démonstration empirique), qu'ils croient toutefois, trop fréquemment, inintelligibles. Comment, alors, la mystification peut-elle persister, quoiqu'elle ne soit pas absolue? On voit surgir à travers elle sa propre négation.

Figure 5

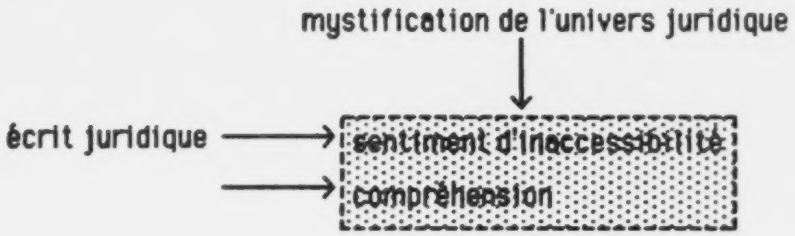

On rencontre encore cet affranchissement dans le fait que nos répondants ne sont plus unanimes à croire qu'il faille laisser le droit, la justice, la loi entre les mains de ceux qui les font, de ceux qui les utilisent directement à leur profit.

Ce qui contribue sûrement à abuser le citoyen, c'est que celui-ci n'est que très rarement en contact direct avec la loi. Le droit qu'il côtoie est celui de la méfiance: celui des contrats d'assurance, de location... celui des garanties avec leurs clauses en caractères minuscules. Cette jungle parajuridique coupe le justiciable de sa loi. Cette redoutable réalité lui masque la réalité juridique. Prenant l'une pour l'autre, il est timoré: le droit est pour lui le moyen de tromper et seuls quelques élus sanctionnés sont aptes à le "maîtriser". Le droit glisse ainsi de la loi au parajuridique, puis du parajuridique à des catégories de personnes. C'est ainsi, par exemple, que même les maîtres de la loi finissent par inspirer quelque doute, que la mauvaise réputation des avocats finit par déteindre sur tout l'univers légal. Juristes et non- juristes, peut-on ajouter, n'ont pas la même perception du monde de la loi. Les non-juristes, en dépit du leurre, soupçonnent philosophiquement que la loi ait pour fonction la protection des citoyens, implique l'ordre. Juridiquement la loi n'est là pour protéger que médiatement; directement, elle est là pour prescrire et proscrire. Ces deux perceptions sont différentes. Incapables d'une vision immédiate de la fonction de la loi, les non-juristes sont plus faciles à abuser; inversement, les juristes, par l'exercice de leur métier, donc par leur regard direct sur le rôle indirect du juridique - ce qui n'exclut pas une autre forme de mystification -, peuvent mystifier le profane.

Figure 6

méconnaissance ⟶ mystification
≠ incompréhension

connaissance de base ⟶ démystification ⟶ accessibilité
(et non connaissance universelle juridique)
(puisqu'il y a déjà compréhensibilité)

5. 1. La connaissance de la loi

Lorsque, avec des questions tranchantes, on analyse la connaissance populaire de lois précises, relevant de la vie pratique, on découvre des degrés variables de réponses justes. Cependant, on remarque que,

placés devant différents choix, les gens repèrent adéquatement la bonne loi. C'est ce que révèlent les tableaux suivants.

Tableau 1: Quelqu'un peut-il se marier avant l'âge de 18 ans ?

	nombre	pourcent
Non	20	31.7
Oui	39	61.9
Ne sait pas	4	6.3
	63	100.0

Dans quelle loi pourriez-vous trouver la réponse à cette question?

	nombre	pourcent
Loi jeunes contrevenants	8	12.7
Loi familiale	45	71.4
Loi protection du consommateur	3	4.8
Code criminel	4	6.3
Sans réponse	3	4.8
	63	100.0

Tableau 2: Si vous avez reçu par la poste un livre que vous n'avez pas commandé, pouvez-vous le conserver sans avoir payé ?

	nombre	pourcent
Non	26	41.3
Oui	24	38.1
Ne sait pas	12	19.0
Sans réponse	1	1.6
	63	100.0

Dans quelle loi pourriez-vous trouver les réponses à cette question ?

	nombre	pourcent
Loi protection du consommateur	50	79.4
Loi sur les postes	10	15.9
Code de la route	1	1.6
Sans réponse	2	3.2
	63	100.0

Tableau 3: Si un employé qui conduit sa voiture pour aller à son travail dépense $1.00 par jour en frais de stationnement, peut-il déduire cette somme dans sa déclaration d'impôt ?

	nombre	pourcent
Non	40	63.5
Oui	13	20.6
Ne sait pas	10	15.9
	63	100.0

Dans quelle loi pourriez-vous trouver la réponse à cette question?

	nombre	pourcent
Loi protection du consommateur	4	6.3
Loi de l'impôt	57	90.5
Code de la route	1	1.6
Sans réponse	1	1.6
	63	100.0

Le pourcentage des réponses exactes est de 38.1% pour le livre reçu par la poste; il diminue à 31.7% pour l'âge du mariage; il s'abaisse à 20.6% pour le stationnement. Mais l'étroitesse de la formulation de la première partie de chacune des questions ne permet pas de pousser bien loin l'analyse. Les questions, en effet, sont sujettes à interprétation et les interrogés n'ont pas l'espace, ici, pour expliquer leur position. Certains trouvent tout de même un petit coin pour écrire: "on peut se marier avant 18 ans avec une permission spéciale"; "on peut déduire une partie seulement des frais de stationnement"... On observe cependant que 71.4% ou plus des individus sont en mesure de détecter la loi à laquelle renvoie leur cas s'ils sont placés devant des options. Un simple indice, donc, suffit à aiguiller la majorité des gens.

Quoiqu'il en soit, nous pensons qu'il est aisé de prouver que la majorité des lois est inconnue pour la majorité de la population. Ce dont ne doutent pas pour elles-mêmes la plupart des personnes interrogées. A la question: "Vous considérez-vous juridiquement informé(e)?" on répond ainsi:

Tableau 4 : Vous considérez-vous juridiquement informé(e)?

	nombre	pourcent
Très informé(e)	2	3.2
Assez informé(e)	25	39.7
Peu informé(e)	31	49.2
Pas du tout informé(e)	4	6.3
Sans réponse	1	1.6
	63	100.0

Nous avons déjà écrit, d'ailleurs, qu'une éducation préventive de la société canadienne est requise. Nous avons déjà écrit, encore, qu'une loi est bien connue quand elle a quelque chose à voir avec une situation particulière - ce que tendent à illustrer les réponses sur l'âge du mariage, problème majeur que sont susceptibles de croiser plusieurs couples ou parents. Mais la méconnaissance n'est pas l'incompréhension. Ce qu'il est permis de supposer, ici, avec les résultats de notre enquête préparatoire, c'est que si le citoyen canadien est mystifié, ce n'est pas parce qu'il est au courant de ses lois. Une réalité n'est-elle pas d'autant plus impressionnante qu'elle est mal connue?

5.2. Des opinions

88.9% des répondants pensent que les textes de loi peuvent être écrits plus simplement, que ces écrits, donc, sont trop compliqués, non immédiatement attachés à leur intelligence. 19.0% souhaitent être mieux informés juridiquement par principe, 14.3% pour connaître leurs droits, 12.7% pour leur propre protection, 4.8% pour être plus autonomes.

Pour plusieurs, la loi est inutilement obscure et il y aurait avantage à se pourvoir d'une lanterne qui jetterait quelque lumière.

La mystification est déjà évidente du fait que les gens qualifient, à plus de 72%, les textes légaux de peu ou pas compréhensibles (on pourra lire des résultats similaires en annexe 6, série 1). Corrélativement, les répondants, à 69.8%, pensent que, dans l'état actuel, il est préférable de s'en remettre à l'avocat.

Tableau 5 : Dans l'état actuel de la connaissance juridique des citoyens canadiens, considérez-vous qu'il est préférable de consulter soi-même les textes de loi ou plutôt de

s'informer auprès d'un avocat?

	nombre	pourcent
Consulter les textes de loi	3	4.8
Consulter un avocat	44	69.8
Les deux	14	22.2
Sans réponse	2	3.2
	63	100.0

Les répondants ayant été invités à imaginer une situation idéale, 47.6% d'entre eux croient, un peu semblablement, que la meilleure source de référence est l'avocat.

Tableau 6: Idéalement, considérez-vous qu'il serait préférable de consulter soi-même les textes de loi ou plutôt de s'informer auprès d'un avocat ?

	nombre	pourcent
Consulter les textes de loi	11	17.5
Consulter un avocat	30	47.6
Les deux	19	30.2
Sans réponse	3	4.8
	63	100.0

Une forte proportion de nos répondants, donc, se méfie d'elle-même (ou se désintéresse) et s'en remet aux maîtres juridiques. Pas toujours naïvement, comme en fait foi ce vendeur qui compte 13 années de scolarité:

> Consult a lawyer due to all the loopholes in the system.

Mais cette proportion n'est pas la totalité. 22.2% des répondants, par exemple, jugent que, aujourd'hui-même, il faut consulter et les textes de loi et les avocats.
Quelques commentaires recueillis:

> I think they should first consult the lawbooks and jot down what thet don't understand then consult a lawyer to explain. People usually understand something better when they take the time to read (réceptioniste, 12 ans de scolarité).

> Both. One must know enough to insure his own safety with the lawyer (professeur, B.A.).

If you would understand the law books you wouldn't need a lawyer (ouvrier, 12 ans de scolarité).

Unfortunately a lawyer - ideally - Lawbooks (accidenté, recyclage).

It would be less expensive and satisfying to consult the lawbooks oneself if they were less difficult to understand (nettoyeur, 13 ans de scolarité).

Les deux, on devrait pouvoir consulter les textes et comprendre plus clairement dans quoi on s'emberque et dans quoi l'avocat veut nous emberquer (enseignante, B.Ed.).

Les citoyens sauveraient beaucoup d'argent s'ils pouvaient eux-mêmes comprendre leurs droits (enseignante, B.Ed.).

Lawbook as it would be much cheaper, faster. Most of the time it is people such as single mothers, or the unemployed or low wage earners who need the information the most (ménagère, 12 ans de scolarité).

Given the degre of legal awareness, a person could probably benefit both by doing some research first and then consulting a lawyer armed with at least some knowledge of their rights (étudiant, 13 ans de scolarité).

Etant donné le prix de base exorbitant qu'un avocat nous charge, il serait à notre grand avantage de s'arranger seul (menuisier, 9 ans de scolarité).

Lawbooks first, then if necessary a lawyer (mécanicien, 13 ans de scolarité).

On sent gronder une insatisfaction qui démontre bien qu'un ajustement s'impose.

A travers plusieurs autres commentaires, on rencontre cette oscillation entre la mystification et le mécontentement. Dans les réponses aux questions: "Que pensez-vous de l'avocat?", "de la loi?", "de la justice?", "du crime?", on note une révérence pieuse. Mais on n'observe pas partout une timide résignation: le mythe suscite aussi le doute, le cynisme, l'ironie, et les institutions ne commandent pas indiscutablement ni absolument le respect, que la colère s'exprime à droite ou à gauche.

Tableau 7: Que pensez-vous de l'avocat ?

	nombre	pourcent
Nécessaire	18	28.6
Compétent	12	19.0
Nécessaire, mais	6	9.5
Coûteux	6	9.5
Suspect	11	17.5
Autres commentaires	3	4.8
Sans réponse	7	11.1
	63	100.0

47.6% (28.6 + 19.0) des gens ont une opinion positive des avocats; mais 36.5% (9.5 + 9.5 + 17.5) d'entre eux s'inquiètent des maîtres: ils les trouvent suspects, onéreux ou conditionnellement utiles.
La tendance à l'ambiguïté est marquée, ici encore, dans certaines verbalisations:

> I believe they are necessary in hard core criminal cases, but for the basic cases I think they over play their part and try to rip you off ! (électricien, 13 ans de scolarité).
>
> Most are in it for the money - many are capable of using their influence to twist the truth and distort facts - however some are reliable and needed (étudiant, 13 ans de scolarité).
>
> Je pense qu'il y en a des bons avocats, et des bons à rien. En tous les cas ils sont très dispendieux (ouvrier, 12 ans de scolarité).
>
> Je pense que c'est une personne qui fait du bien dans notre société, parfois il y en a qui sont malhonnêtes (étudiante, 12 ans de scolarité).
>
> L'avocat est souvent superficiel surtout dans les petites transactions (instituteur, 17 années de scolarité).
>
> Very rich men who can get through the loop holes in our system (mineur, 8 années de scolarité).
>
> I think its a great club to be in. They write the laws and they can't be faulted for suscribing to self-interest (accidenté en recyclage, 10 ans de scolarité).
>
> I think they're victims of a lot of Red Tape (ouvrier, 12 ans de scolarité).

Les idées qu'on formule sur la loi vont dans le même sens: si 30.2% (25.4 + 4.8) des interrogés considèrent la loi favorable au maintien de l'ordre, les autres ont des opinions plus mitigées.

Tableau 8 : Que pensez-vous de la loi ?

	nombre	pourcent
Jugement favorable	16	25.4
Ordre	3	4.8
Jugement conditionnel	12	19.0
Peut être améliorée	4	6.3
Pas assez punitive	7	11.1
Trop compliquée	2	3.2
Jugement défavorable	14	22.2
Sans opinion	1	1.6
Sans réponse	4	6.3
	63	100.0

Ici aussi les commentaires des personnes interrogées sont éloquents et font percevoir le trouble :

> Its for animals, not people (infirmière, 11 ans de scolarité).
>
> What law ! Everything is for the rich people. If you have money and power, there is nothing to worry about. Before bugging any of us (étudiant, 12 ans de scolarité).
>
> In most cases, I think the law is under and people can get around it, there are too many loop holes, the lawmakers should be precise when making law (commerçant, 13 ans de scolarité).
>
> I find the law is very unruling as far as the general public goes. I think there is to much push and pull and politics involved (ouvrier, 10 ans de scolarité).

Relativement à la justice, 44.5% (14.3 + 30.2) des personnes interrogées tiennent des propos sympathiques; les autres émettent des avis qui vont de la réserve au mépris.

Tableau 9: Que pensez-vous de la justice ?

	nombre	pourcent
Jugement favorable	9	14.3
Jugement favororable modéré	19	30.2
Jugement défavorable modéré	8	12.7
Jugement défavorable	17	27.0
Pas assez punitive	6	9.5
Sans réponse	4	6.3
	63	100.0

Justice, something that every people and every generation expect from leaders of countries, etc... and judge is not possible to fully achieve. Never has any crime been fully paid for, any problem been perfectly solved, just as in any family, everything isn't always done "fairly" - but as a man we just keep on trying to improve an imperfect system of justice (étudiant, 13 ans de scolarité).

Les riches sont favorisés, l'argent parle; la justice a des préjugés - Il n'y a pas de justice (menuisier, 9 ans de scolarité).

Sometimes justice is unfair because the innocent get charged instead of the other (ouvrier, 12 ans de scolarité).

Justice in some cases overprides common sense, due in part to complex language and interpretation (vendeur, 12 ans de scolarité).

I think justice is for the criminal more than for the victim. The sentences are too lenient for the crimes. I think that capital punishment should be brought back (ménagère, 10 ans de scolarité).

Justice is crazy, ones who deserve never get ones you feel should get little or nothing (restaurateur, 11 ans de scolarité).

A little too slack for hardened criminals (vendeur, 13 ans de scolarité).

L'opinion publique est d'avis qu'il y a trop de crimes. Elle souhaite abondamment que ceux-ci soient punis plus sévèrement. Toutefois, un nombre important de répondants 25.8% (14.3 + 11.5) déclarent que le crime est un mal inévitable, que la loi l'encourage; 19.0% des répondants vont même jusqu'à dire qu'il rapporte.

Tableau 10: Que pensez-vous du crime?

	nombre	pourcent
Devrait punir davantage	20	31.7
Trop de crimes	9	14.3
La loi encourage le crime	9	14.3
Mal inévitable	7	11.5
Mauvais	2	3.2
Pense à victimes	2	3.2
Crime paye	12	19.0
Sans réponse	2	3.2
	63	100.0

Et on peut lire ces idées:

> Vague question! - No one but criminals like crime, on the other hand without crime there would be no lawyers, no police, no courts, jails, etc... Crime is a very big job maker (électricien, 13 ans de scolarité).
>
> Le crime abonde aujourd'hui à cause de la peur des autorités de prendre position en face des situations criminelles (institutrice, 13 ans de scolarité).
>
> Déplorable mais nécessaire, car une partie de la société dépend du crime pour son gagne-pain: policiers, travailleurs socieux, psychologues, avocats, professeurs, etc..(institutrice, B.Ed.).
>
> It is of course, wrong, but it seems sometimes the law encourages it (nettoyeur, 13 ans de scolarité).
>
> I think it is making our society a very untrustful place to live. In many cases, it pays, it is making the citizen almost willing to take care of some of the crimes, eg. break-ins, muggings, "dealers", "cop"-slayers (professeur, B.A.).
>
> It will always exist (unless the law is removed - where there is no law there is no "crime") (étudiant, 13 ans de scolarité).

5. 3. Conclusion

Il est facile de diagnostiquer dans notre échantillon (trop restreint) une gêne chronique qui conduit à une rupture entre le citoyen et sa loi et, plus généralement, entre le citoyen et tout le domaine juridique. Cet embarras a pour cause réciproque une vision trouble de la loi dans son ensemble, une certaine aliénation. Il a aussi pour corollaire une certaine adulation des maîtres de la loi.

Mais cette sujétion inhibée n'est pas le tout de la conscience

populaire; elle s'associe à des grognements rageurs et clairvoyants. Dans cette mystification et dans les opinions qui l'accompagnent, il y a ce besoin et cette quête d'information grâce à laquelle le citoyen peut mieux s'intégrer à sa société, parce qu'il y a les raisons des conflits qui menacent la vie des sociétés.

6. LE DESTINATAIRE DES TEXTES DE LOI

Les catégories sociales dont cette étude-pilote doit tenir compte sont les suivantes: jeunes, personnes âgées, déshérités, autochtones, handicapés, femmes, groupes ethniques, francophones et anglophones. Tous les résultats obtenus avec notre échantillon (voir annexe 3 pour la distribution de fréquences des variables dépendantes), nous le répétons, ne peuvent évidemment être projetés que sous forme hupothétique. Quoiqu'il en soit, aucune corrélation n'a pu être déterminée avec aucune des variables que nous avons pu relier à des indicateurs de la compréhension des textes de loi. Nous ne comptons pas d'Amérindien dans notre échantillon, mais il n'y a aucune raison de soupçonner que les écrits juridiques soient plus difficile à saisir par les autochtones. Rien ne se dégage de nos variables si ce n'est qu'aucune d'entre elles n'est facteur de la compréhension ou de l'incompréhension des textes de loi et même de l'impression que ceux-ci provoquent (voir annexe 4, les deux séries de corrélations que nous donnons en exemple). Tout citoyen de toute catégorie est en mesure de comprendre les écrits juridiques. Un seul contre-exemple: l'individu d'origine canadienne qui (en Ontario) n'atteint pas la dixième année de scolarité(18). Fait étrange ici, si la dixième année semble donner accès aux écrits juridiques, la compréhension de ces textes n'augmente pas avec le niveau d'éducation. En deçà, on ne peut pas comprendre; à partir de là, on peut comprendre. C'est tout. Maintes hypothèses peuvent être soulevées. Nous pensons que les recherches devraient être poussées du côté de la socialisation, plus spécialement du côté de l'idéologisation, du rapport entre la loi et l'idéologie, entre la compétence générale en lecture et l'aptitude à la lecture juridique. Pour celui qui compte moins de dix ans d'alphabétisation scolaire, en effet, les textes légaux apparaissent inintelligibles. Le genre de compréhension, cependant - comme on le lira au prochain chapitre -, n'est pas toujours similaire: anglophones et francophones n'intériorisent pas la loi de la même manière.

Ce qui vaut pour la compréhension semble aussi valoir pour les besoins d'information juridique. Il nous a été impossible d'épingler de façon indéniable des besoins légaux spécifiques à des catégories

sociales. Sur ce point, l'enquête devra être poursuivie avec un questionnaire qui interroge, plus que le nôtre ne le fait, sur les besoins. Nous ne nions pas que certains groupes de la population peuvent avoir des besoins légaux particuliers, notamment au niveau des services. Nous sommes simplement enclins à croire que tous les citoyens sont en mesure de comprendre n'importe quelle loi et que les problèmes juridiques ne font pas de distinction. On ne doit jamais perdre de vue, par contre, le jeu entre la nécessité d'une éducation préventive et celle d'une information circonstancielle. Nous arrivons à ce résultat indéfini concernant les besoins, croyons-nous, parce que les citoyens sont souvent confrontés à des problèmes légaux communs ou à des difficultés juridiques contingentes qui ne se rapportent que rarement à eux en tant qu'ils appartiennent à des catégories sociales que nous avions à contrôler. Les ennuis d'assurance, de location, de travail, de famille ne sont pas l'exclusivité du jeune, du handicapé, de la femme... Tout citoyen a besoin (voir chapitre 4) d'une connaissance générale qui lui permette d'agir socio-légalement et qui lui donne accès à des organismes d'aide ou à des écrits pertinents.

7. LISIBILITE ET COMPREHENSION DES TEXTES

Dans ce chapitre, nous avons tout d'abord voulu mesurer la lisibilité des textes de loi à l'aide de la formule de Flesch et des méthodes RIX et LIX. Les huit lois analysées comportent toutes des versions officielles et vulgarisées, dans les deux langues officielles du pays. Tous ces textes sont considérés, linguistiquement, comme difficiles à lire. Si l'on se base sur l'expérience de Richaudeau(19) qui, pour la formule de Flesch, place le niveau de 50 comme frange inférieure des textes difficiles, à de rares exceptions près, tous nos textes se situent au dessous de ce degré, et, dans les cas où ils le dépassent, ils peuvent atteindre un maximum de 60.52; c'est dire qu'ils sont assez difficiles. Pour le RIX le score moyen est de 10, et pour le LIX de 60. Pour ces deux derniers tests, plus le score est élevé, plus le texte est difficile et une grande partie de nos textes se classent dans cette catégorie.
Le parallélisme entre les trois tests utilisés est fort pour la majorité des textes et démontre en quelque sorte la valeur comparative des formules. Il n'existe pas de différence significative dans les scores entre les trois formules et on retrouve une corrélation quasi parfaite entre LIX et RIX. Les résultats obtenus avec la formule de Flesch se révèlent tout aussi déterminants; ils semblent favoriser les textes vulgarisés français. Ceci serait dû au

mode de calcul des syllabes. Nous considérons que lire n'est pas décoder. En conséquence, nous avons calculé les syllabes françaises en nous fiant à notre intuition de lecteur francophone: la voyelle muette finale (e) n'étant pas comptée, le total est moins élevé qu'en anglais. Egalement, le compte des mots longs varie entre le français et l'anglais. "C'est-à-dire" constitue une seule unité de sens pour nous et "assurez-vous" en compte deux.

Il est possible de mettre en ordre de difficulté les trente-deux textes choisis et de justifier linguistiquement l'ordre auquel les formules arrivent. Des marqueurs sémantiques et formels en corroborent le classement.

En second lieu, pour mesurer la compréhension, qui est la capacité d'interpréter et de paraphraser, c'est-à-dire de transformer le texte dans un langage parallèle, nous avons présenté les mêmes textes de loi au moyen d'un questionnaire et demandé aux personnes de répondre à certaines questions fermées, mais surtout de verbaliser leur réponse. Nous avons posé des questions sur le contenu (Q.47, 49, 53), nous avons demandé de réécrire la signification du texte (Q.46, 51), de composer deux textes (Q.50, 52) et de remettre en ordre des paragraphes (Q.54, 57).

Etant au stade de la pré-enquête, ce questionnaire comporte une multitude de questions ouvertes, c'est pourquoi au moment de l'analyse nous avons regroupé les discours selon certaines catégories: paraphrase, lorsque l'individu exprime en quelques mots l'idée du texte et dans un langage différent du langage juridique; paraphrase et copie, lorsque, dans la phrase, la plupart des mots sont issus du texte lu; paraphrase et exemple, lorsque la verbalisation est suivie d'exemple(s) concret(s); paraphrase et critère, lorsque le répondant ajoute d'autres informations ou met en évidence des points spécifiques, ou certains critères normatifs fictifs. Le but de ces catégories est de regrouper le plus fidèlement possible les réponses similaires à la question, tout en tentant de garder le maximum de spécificité.

Pour chacun des textes choisis et présentés ci-dessous, en français et en anglais, dans leur forme initiale et vulgarisée, nous présentons les résultats des tests linguistiques, les réponses au questionnaire et certaines verbalisations exemplaires.

7. 1. Chasse avec négligence*

Anglais officiel
Every person is guilty of the offence of hunting carelessly who, being in possession of a fire-arm for the purpose of hunting, discharges or causes to be discharged or handles such fire-arm without due care and attention or without reasonable consideration for persons or property and is liable to a fine of not more than $5000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or both (Revised Statutes of Ontario, 1980, c. 182, s.c19).

Anglais vulgarisé
Hunting carelessly is an offence and hunters who discharge firearms without due care and attention, or consideration for persons and property, are liable to a fine of not more than $5 thousand or to imprisonment or both (Hunting Regulations, Summary, Fall '84, Spring '85, Ontario, Ministry of Natural Resources, 1984).

Français officiel
Quiconque ayant en sa possession une arme à feu pour chasser, la décharge, le fait décharger ou la manipule sans prendre les précautions nécessaires ou sans égard normal à autrui ou à ses biens est coupable de chasse avec négligence et passible d'une amende d'au plus 5000 dollars et d'un emprisonnement d'au plus une année ou de l'une seule de ces peines (Lois révisées de l'Ontario, 1980, c. 182, s. 19).

Français vulgarisé
La négligence à la chasse constitue une infraction et les chasseurs qui déchargent leur arme sans prendre les précautions exigées ou sans tenir compte des personnes et de la propriété privée sont passibles d'une amende maximum de 5 000 $ ou d'une peine de prison, ou des deux à la fois (Règlements de la chasse, résumé. Automne 1984, printemps 1985, Ontario, Ministère des Richesses Naturelles, 1984).

Selon les analyses linguistiques, les textes sur la chasse sont parmi les plus difficiles à lire et, à cet égard, la distance est faible entre les textes anglais et français, officiel et vulgarisé. Comme l'illustre le tableau ci-après, ils se situent presque toujours entre les 25e et 30e rangs sur un total de 32.

*Voir l'introduction, p.10, et l'annexe 2 pour l'application et l'interprétation du test de closure.

Tableau 11: Chasse avec négligence - analyses linguistiques
Les chiffres entre parenthèses présentent l'ordre de difficulté décroissant des 32 textes: "(32)" est le plus difficile, "(1)" est plus facile

	Anglais officiel	Anglais vulgarisé	français officiel	français vulgarisé
mots	72	39	67	52
mots longs	19	13	14	12
syllabes	120	61	97	78
Flesch	57.10 (5)	34.92 (18)	16.35 (29)	27.16 (25)
RIX	19 (30)	13 (27)	14 (28)	12 (26)
LIX	98.4 (29)	72.3 (26)	100 (30)	75 (27)

La formule de Flesch indique que le texte vulgarisé anglais se révèle beaucoup plus difficile que la version officielle, tandis que la distance n'est guère forte pour RIX et LIX. En français, le degré de difficulté est très élevé pour les deux textes, néanmoins à un degré supérieur pour le texte officiel.
Dans le questionnaire, on a demandé: "Quelle impression générale vous laisse la lecture de ce texte?". La grande majorité des répondants démontre un haut niveau de compréhension, tout en dénonçant le caractère hautain ou ambigu du discours:

> A very very looooooong sentence, it is difficult to remember what the original offence was by the time you finish the sentence (nettoyeur, 13 ans de scolarité).
>
> They could say the same thing in half of words (ménagère, 10 ans de scolarité).
>
> Clairement.... mais comment définir les précautions nécesseires. Précautions pourrait être un mot menant à la controverse (enseignant, B. Ed.).
>
> The passage is cluttered and confusing. It should be divided into a number of smaller sentences to make the points clearer to understand (étudiant, B.Sc.).
>
> Se servir d'une arme à feu est une chose sérieuse et dangereuse qui demande des précautions (caissière, 10 ans de scolarité).
>
> Grande prudence dans la manipulation d'arme à feu sinon vous aurez à répondre à la loi (menuisier, 9 ans de scolarité).

Un fait intéressant ressort de cette question: règle générale les anglophones se sont surtout attardés à la valeur linguistique du texte

tandis que les francophones, eux, ont eu tendance à en expliquer le contenu. Les francophones situent presque toujours la loi à l'extérieur d'eux-mêmes: "la loi dit", "il faut suivre la loi","il faut connaître la loi". C'est comme si cette dernière représentait quelque chose de sacré, quelque chose de supérieur, quelque chose d'autre; très souvent, et contrairement aux anglophones, ils émettent une opinion qui fait preuve d'un certain dégagement.
Lorsque, par la suite, il est demandé "Qui est coupable?", et "Who is liable?", afin de voir comment le répondant retrouve le sujet grammatical ou syntaxique dans un texte qui pourrait, de façon erronée, en posséder plusieurs, on s'aperçoit que des individus qui sont censés ne pas comprendre le texte répondent majoritairement (66.7%) avec exactitute:

Tableau 12: Qui est coupable ? - Who is liable ?

		nombre	pourcent
Autrui	persons	10	15.9
La négligence	care	5	7.9
La décharge	property	1	1.6
Quiconque	every person	42	66.7
Une arme	a fire-arm	3	4.8
Sans réponse	missing	2	3.2
		63	100.0

En ce qui concerne le texte vulgarisé, on a demandé aux répondants de bien vouloir expliquer ce que signifie la phrase "sans prendre les précautions exigées", "without due care and attention". Ici encore, il est impressionnant de constater la qualité des réponses.

Tableau 13: Que signifient, selon vous, les mots "sans prendre les précautions exigées"

	nombre	pourcent
Paraphrase ou synonyme	21	33.3
Paraphrase et exemple	13	20.6
Paraphrase et critère	9	14.3
Critère normatif fictif	13	20.6
Exemple seulement	2	3.2
Ne sait pas	1	1.6
Sans réponse	4	6.3
	63	100.0

Les verbalisations ci-dessous font preuve de l'excellente compréhension et la qualité des commentaires ne laisse plus de doute quant à la capacité d'interpréter et d'expliquer.

> Hunter must be considered to be responsible for his actions in any way they may affect rights of others (fonctionnaire, B.A.).
>
> Without being responsible and paying attention to what they are doing (vendeur, 12 ans de scolarité)
>
> Not having any regard or consideration for the property of others or their rights as citizens (ménagère, 12 ans de scolarité).
>
> Without reckless abandon and comparable to skills and judgment needed to hunt and kill (ouvrier, 12 ans de scolarité).
>
> These words mean: "without taking all the safety precaution that a licensed hunter should know and observe for his own safety and that of other people" (vendeur, 13 ans de scolarité).
>
> Précautions exigées: celles qui sont exigées par la loi des armes, telles bien voir l'objet sur lequel on pointe l'arme, envelopper l'arme avant le lever du soleil et après le coucher du soleil (institutrice, 13 ans de scolarité).
>
> Précautions qui sont expectées d'un individu qui suit la loi d'un pays (gérante, 16 ans de scolarité).
>
> Personne se servant d'une arme sans connaître ou sans observer les lois (ménagère, 10 ans de scolarité).
>
> Une précaution indique prendre soin de ne pas faire mal aux autres ou aux bien des autres (soi-même aussi), ne pas prendre les précautions indique un manque de responsabilité envers la vie ou les biens qui pourrait causer la mort, des blessures (graves ou pas) ou la destruction (enseignante, B.Éd.).
>
> Observer la loi... d'abord et avant tout (menuisier, 9 ans de scolarité).

Une fois de plus, la vision légaliste des francophones est évidente: la loi est cette chose hors de soi qu'il faut respecter. L'anglophone comme le francophone idéalisent la loi. Mais l'anglophone l'assume, en parle comme d'une chose essentielle, inhérente à sa vie; il en parle indirectement en tant qu'elle colle à la nécessité.
Si l'on considère que ces textes sont, selon les tests linguistiques, évalués comme très difficiles, le niveau de compréhension apparaît élevé dans la population. De même, il n'existe pas de différence significative de compréhension, selon les variables socio-économiques, et, contrairement à ce que l'on pourrait attendre,

les femmes démontrent une compréhension et une verbalisation aussi bonnes que celle des hommes même si la chasse est surtout réservée aux hommes. Il faut se souvenir ici que la compréhension n'est pas l'information. On peut s'imaginer que dans un pays où "tout le monde" chasse, la conscience de la chasse, la conscience sociale du danger des armes à feu sont intériorisées à un point tel que l'usage doit se faire en prenant le maximum de soins pour ne pas blesser d'autres personnes ou détériorer la propriété. Cependant, comme les sections prochaines en font témoignage, la lisibilité d'un texte de loi n'est pas étroitement liée à la pertinence de son thème pour le lecteur.
Les francophones se réfèrent plus souvent à la loi et, dans leurs verbalisations, ils donnent beaucoup plus souvent des exemples concrets, tandis que les anglais font preuve d'un langage plus philosophique qui s'intègre à la loi. Ce phénomène est peut-être partiellement dû au fait que, comme pour les textes officiels, le français est littéralement traduit de l'anglais; mais il renvoie aussi au vécu en situation minoritaire.

7. 2. Droits démocratiques

Les textes sur les droits démocratiques sont issus de la Charte des droits et libertés. Ils semblent avoir été rédigés indépendamment l'un de l'autre, cela même si le texte français ressemble étrangement à l'anglais. De plus, le texte anglais, tant dans sa forme officielle que vulgarisée, comporte des éléments additionnels tels que "members of the House of Commons".

Anglais officiel
Every citizen of Canada has the right to vote in an election of members of the House of Commons or of a legislative assembly and to be qualified for membership therein (The Charter of Rights and Freedoms, A Guide for Canadians, Ottawa, Minister of Supply and Services, 1982).

Anglais vulgarisé
The tradition of democratic rights in Canada is specifically guaranteed by the Charter. Citizens will have a constitutionally enshrined right to vote in elections for members of the House of Commons or a legislative assembly and to seek election to either of those houses (The Charter of Rights and Freedoms, Ottawa, Minister of Supply and Services, 1982).

Français officiel
Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales (La Charte des

Droits et Libertés, Guide à l'intention des Canadiens, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services, 1984).

Français vulgarisé
Les droits démocratiques traditionnels sont tout particulièrement garantis par la Charte. Tout citoyen aura le droit constitutionnel de voter aux élections fédérales ou provinciales et d'être candidat à ces élections (La Charte des Droits et Libertés, Guide à l'intention des Canadiens, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services, 1984).

Dans le texte vulgarisé, le court préambule qui rappelle la Charte n'est guère utile à la compréhension et n'apporte à peu près rien en information. Si l'on élimine le préambule, le texte vulgarisé commence, en français comme en anglais, par l'acteur: "tout citoyen", "every citizen".
L'analyse linguistique annonce que la lisibilité de ces textes et leur compréhension ne devraient pas être faciles, et qu'ils se placent dans la moyenne des textes choisis. Si l'on considère les résultats obtenus avec le LIX et le RIX, ce qui ressort de plus intéressant, c'est que, en raison d'ajouts d'informations, la version anglaise du texte officiel est plus difficile à comprendre que la version française. Il en va de même pour les textes vulgarisés en raison de l'addition du préambule et des détails.

Tableau 14 : Droits démocratiques - analyses linguistiques

	anglais officiel	anglais vulgarisé	français officiel	français vulgarisé
Mots	31	43	17	31
Mots longs	9	14	7	11
Syllabes	50	78	32	61
Flesh	38.92 (16)	31.55 (21)	30.33 (22)	24.63 (27)
RIX	9 (21)	7 (12)	7 (14)	5.5 (7)
LIX	60 (20)	54.5 (12)	58(17)	50.5 (9)

A un certain moment (Q. 46), on demande aux interviewés de comparer les deux textes (officiel et vulgarisé) et de dire à quel point ils les trouvent différents l'un de l'autre. Une sous-question demande de bien vouloir donner la signification du texte officiel.

Tableau 15: Les textes "A" (officiel) et "B" (vulgarisé) sont-il selon vous

	nombre	pourcent
Très différents	13	20.6
Assez différents	2	3.2
Assez semblables	16	25.4
Très semblables	31	49.2
Sans réponse	1	1.6
	63	100.0

Ce tableau démontre que la grande majorité des répondants trouve les deux textes plus ou moins semblables (25.4 + 49.2 = 74.6%).
L'analyse des verbalisations, ici, découvre un degré de compréhension ferme de 71.4% (57.1 + 1.6 + 6.3 + 3.2 + 1.6 + 1.6) pour le texte officiel (résultat que quelqu'un pourrait, à la rigueur, contester puisque dans le questionnaire le texte vulgarisé apparaît à la même page que le texte officiel), et les niveaux de compréhension se distribuent de la façon suivante.

Tableau 16 : Compréhension du texte "A" (officiel)

	nombre	pourcent
Paraphrase	36	57.1
Personnifie et paraphrase	1	1.6
Paraphrase et ajoute	4	6.3
Ajoute information	2	3.2
Oppose contre-exemple	1	1.6
Comprend ne peut expliquer	1	1.6
Copie et ajoute	1	1.6
Comprend partiellement et ajoute	1	1.6
Comprend partiellement	7	11.1
Comprend partiellement et erreur	1	1.6
Ajoute information partiellement fausse	1	1.6
Incompréhension	1	1.6
Sans réponse	6	9.5
	63	100.0

Enfin, le niveau de compréhension apparaît véritablement net à la lecture des commentaires:

> If you are a Canadian citizen, then you have the right to vote in a city, provincial or federal election and you can seek the

nomination to run either of these elections (ménagère, 12 ans de scolarité).

It means that if he is a Canadian citizen, he may vote for whoever he wishes to sit in the House of Commons or on a legislative Assembly and if qualifies he may try to enter the election in either (électricien, 13 ans de scolarité).

Any Canadian citizen has the right to vote for whoever he wishes in a given election. Any Canadian citizen also has the right to run for public office be it mayor, M.P. or M.P.P. etc.. (étudiant, B.Sc.).

It is the constitutional right of every Canadian citizen to vote in support of his/her candidate for the House of Commons or Legislative Assembly and is eligible for participation as a member of the aforementioned legal legislative bodies (comptable, B.Com.).

Simplement dire que vous avés des droit, mais vous etes pas oubligez de les exercés. (camioneur, 11 années de scolarité).

Tu peux être citoyen de naissance (né en terre canadienne) ou le devenir en remplissant les conditions du pays et ainsi tu as le droit de voter ou te présenter comme candidat aux élections du pays (institutrice, 13 années de scolarité).

Si tu es né au Canada ou a été accepté comme membre de ce pays, tu peux donner ton opinion en forme d'un vote pour une personne qui représente un parti politique qui indique la façon de gouverner le pays ou une province de ce pays. Tu peux aussi te faire élire comme indépendant (institutrice, B.Ed.).

Ici encore, selon l'évaluation subjective des gens de l'échantillon, le texte de vulgarisation n'apparaît guère plus lisible et plus compréhensible que le texte officiel, car les additions ne font que complexifier la lecture.

7. 3. Devoirs d'une personne en cas d'accident

En ce qui concerne les devoirs qui incombent à toute personne en cas d'accident, les textes comportent des différences marquées, particulièrement dans la traduction française. Il semblerait que, contrairement à l'anglais (1983), aucune mise à jour n'ait encore eu lieu dans le cas de la version française (1980), et ceci spécialement dans la partie vulgarisée :

Anglais officiel

Where an accident occurs on a highway, every person in charge of a vehicle or car of an electric railway that is directly or

indirectly involved in the accident shall,
a) remain at or immediately return to the scene of the accident,
b) render all possible assistance; and
c) upon request, give in writing to anyone sustaining loss or injury, or to any constable or other police officer or to any witness, his name and address, and also the name and address of the registered owner of such vehicle, and the number of the vehicle permit (The Highway Traffic, Art. 174, 1983).

Anglais vulgarisé
Every driver involved in an accident must remain at or return immediately to the scene of the accident. Drivers are also required to render all possible assistance and provide their name and address, as well as the name and address of the registered owner of the vehicle and the vehicle plate number to the police or anyone sustaining loss or injury.

Keep calm and follow these steps:
1. Turn off all vehicle engines and turn on the emergency flashers;
2. Don't let anyone smoke, light a match or place flares near the vehicle in case of a fuel leak;
3. If any of the vehicles are on fire, remove all occupants, make sure everyone is well clear;
4. You are required by law to call the appropriate law enforcement agency immediately (provincial or local police), and report the accident if there are any personal injuries, or damage to property exceeding $400. Ask for emergency treatment for any injured (The Drivers's Handbook, Ministry of Transportation and Communications, 1982).

Français officiel
Lorsqu'un accident survient sur une route, toute personne responsable d'un véhicule ou d'une voiture sur rail mue par l'énergie électrique qui est directement ou indirectement impliquée dans l'accident doit
a) demeurer sur les lieux de l'accident ou retourner immédiatement;
b) fournir toute l'aide possible; et
c) sur demande, donner par écrit à quiconque a subi une perte ou une blessure ou à un policier, un autre agent de police ou à un témoin, son nom et son adresse ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire immatriculé de ce véhicule et le numéro du permis du véhicule (Code de la route, Art. 140-1, 1980).

Français vulgarisé
Tout automobiliste impliqué dans un accident est tenu de s'arrêter. Si les dégâts ne sont pas importants, écartez les véhicules de la chaussée afin de laisser la voie libre à la circulation.

Si les dégats sont importants (plus de $400.00), ou s'il y a des blessés, RESTEZ CALME et suivez ces instructions:
1) Coupez le contact des véhicules et allumez le signal de détresse.
2) Ne laissez personne fumer, allumer une cigarette ou placer des fusées près des véhicules en cas de fuite de carburant.
3) Si l'un des véhicules est en feu, aidez tous les passagers à en sortir et assurez-vous qu'ils s'éloignent suffisamment.
4) Appelez immédiatement la police locale ou provinciale selon le cas et signalez l'accident. Demandez des secours pour les blessés (Guide de l'automobiliste, Ontario, Ministère des Transports et Communications, 1980).

L'analyse linguistique révèle que les textes officiels se placent parmi les plus difficiles. Pour l'anglais, on enregistre un écart d'au moins dix positions entre le texte officiel et le texte vulgarisé (Flesch: 20e à 11e; RIX: 17e à 3e; LIX: 15e à 3e). En français, l'écart est encore supérieur: 18 positions. Aussi, la lisibilité des textes vulgarisés devrait-elle être plus aisée, comme le montre le tableau comparatif suivant:

Tableau 17: Devoirs d'une personne en cas d'accident - analyses linguistiques

	anglais officiel	anglais vulgarisé	français officiel	français vulgarisé
Mots	93	153	103	123
Mots longs	24	36	29	34
Syllabes	158	255	177	198
Flesch	31.64 (20)	46.42 (11)	26.61)26)	52.82 (8)
RIX	8(17)	4.5(3)	9.33(23)	4.85(4)
LIX	57(15)	43(3)	62.3(22)	45(4)

On demande ici aux répondants de comparer les deux textes et de déterminer lequel d'entre eux apparaît comme étant le plus compréhensible. La grande majorité (81.0%) opte pour le texte vulgarisé. Les raisons les plus couramment invoquées pour justifier ce choix sont des clichés qui représentent des marqueurs formels facilement identifiables. On évoque l'usage d'un langage et d'un vocabulaire plus simples et plus spécifiques, d'une présentation par

paragraphes plus informative; en revanche, et contrairement à la version officielle, ce texte présente des obligations, ce contre quoi un nombre important des personnes interrogées (14, 22.2%) s'élèvent en déclarant sans circonlocution qu'ils n'aiment pas recevoir des ordres.
Les concepts les plus difficiles à comprendre se trouvent dans les textes officiels: en français "voiture sur rail mue par l'énergie électrique" et "propriétaire immatriculé de ce véhicule"; en anglais, les termes "render","sustaining", "exceeding", "request" ont donné lieu à certains tracas.
Quelques verbalisations indiquent nettement ce que le public désire trouver dans un texte de loi:

> I want to know what to do, not what I only have to do (vendeur, 13 ans de scolarité).
>
> What you should do then you're sure of what must be done (mineur, 8 ans de scolarité).
>
> Every situation, especially in the case of accident, is different, then what one has to do is different but obligations may not alter (étudiant, 13 ans de scolarité).
>
> Usually, when you look into a law, it is already in time of need - a crisis, anger, panic, etc.. In that situation I would much rather know what to do, step by step, you don't need to have more confusion or anger added because you can't understand the wording of the law (ménagère, 12 ans de scolarité).
>
> Most situations which require use of the law require to or more people to know how to proceed to resolve the problem. Knowing your responsibilities is important, but not everyone knows exactly how to carry out the responsibility (vendeur, 13 années de scolarité).

7. 4. Garanties juridiques

> *Anglais officiel*
> A) Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.
> B) A witness who testifies in any proceedings has the right not to have any incriminating evidence so given used to incriminate that witness in any other proceedings, except in a prosecution for perjury or for giving of contradictory evidence.
> C) A party in any proceedings who does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or who is deaf has the right to the assistance of an interpreter (The Charter of Rights and Freedoms, A Guide for Canadians, Ottawa, Minister of Supply and Services, 1982, Art. 12, 13, 14).

Anglais vulgarisé

Legal right will ensure that no one is subject to cruel and unusual punishment; that any witness will have an automatic right not to have incriminating evidence resulting from that testimony used against him or her in subsequent proceedings, except in special cases such as perjury; and, finally that a party or witness in any proceedings, civil or criminal, will have the right to the assistance of an interpreter if he or she does not understand or speak the language of the proceedings or is deaf. This right will exist regardless of the language involved (The Charter of Rights and Freedoms, A Guide for Canadians, Ottawa, Minister of Supply and Services, 1982).

Français officiel

A) Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

B) Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

C) La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète (La Charte des Droits et Libertés, Guide à l'intention des Canadiens, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et services, 1984, art. 12, 13, 14).

Français vulgarisé

Ces garanties prévoient que personne ne pourra être soumis à des traitements ou peines cruels et inusités; qu'un témoin aura le droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé contre lui dans d'autres procédures, sauf dans les cas de parjure; et, enfin, qu'une partie ou un témoin aura droit, dans toute procédure judiciaire civile ou criminelle, à l'assistance d'un interprète si cette personne ne comprend pas ou ne parle pas la langue en usage au cours de la procédure, ou si cette personne est sourde. Ce droit sera reconnu quelle que soit la langue employée (La Charte des Droits et libertés, Guide à l'intention des Canadiens, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services, 1984).

Bien que ces textes soient classés de difficulté moyenne par les analyses linguistiques (surtout le texte vulgarisé anglais, en 10e position, et les deux textes français en 12e et 5e positions), ils sont censés, comme en fait montre le tableau ci-dessous, être mieux compris en français qu'en anglais et les textes vulgarisés seraient linguistiquement plus simples que les versions officielles:

Tableau 18: Garanties juridiques - analyses linguistiques

	anglais officiel	anglais vulgarisé	français officiel	français vulgarisé
Mots	88	94	89	112
Mots longs	26	26	23	22
Syllabes	153	158	129	160
Flesch	29.97(23)	40.78(13)	54.10(7)	57.55(4)
RIX	8.66(0)	6□□□□□□	5.5(6)	
LIX	59.33(19)	51.25(10)	55.6(14)	48(6)

Dans le questionnaire (Q. 57), l'ordre des garanties juridiques a été volontairement inversé (C.A.B. au lieu de A.B.C.). Lorsqu'on demande à la population interrogée de les placer dans l'ordre selon lequel ils apparaissent dans la Charte, on s'aperçoit que 60.3% des gens donnent la bonne réponse. Cela même si rien ne les oblige à placer les paragraphes dans cet ordre précis, d'autres agencements pouvant, à la limite, être logiquement acceptables.

Tableau 19 : Ordre des paragraphes des textes sur les garanties juridiques

	nombre	pourcent
B.C.A.	12	19.0
C.B.A.	38	60.3
A.B.C.	10	15.9
Sans réponse	3	4.8
	63	100.0

Nous supposons ici que le fait de pouvoir agencer des paragraphes est un signe de la compréhension des répondants. Nous ne distinguons pas entre intelligence syntaxique et substantielle, les idées étant généralement attachées à la forme qui les exprime. Nous ne sommes pas en mesure de prouver qu'une intelligence syntaxique correspond ou non ici à une compréhension du sens, démarche qui pourrait être entreprise dans une étude ultérieure. Cette incapacité pourrait peut-être affaiblir nos résultats, quoique ceux-ci confirment la conclusion générale à laquelle arrive notre étude exploratrice.

7. 5. Accès à la propriété privée

Anglais officiel

The ownership of the bed of a navigable water or of a lake or river does not include the exclusive right of fishing in the water that covers or flows over the bed unless that exclusive right is expressly granted by the Crown (R.S.O., 1980, c. 182, s. 75).

Anglais vulgarisé

A fishing licence does not give any angler the right to trespass on private property without the owner's permission.

River access:

Many of the smaller trout streams in Ontario are located on private land and the various owners of the properties have paid taxes on the bottom of the stream and the bank for many years. When such is the case, the property owner can prohibit trespass on the bank of the stream bed (according to the Trespass to Property Act), but he does not own the water or the fish.

On larger streams, patented lots may extend to the center line of the stream or to the high water mark on the bank. A search of the original deed in the Registrar's Office would be the only way to determine the extent of private ownership.

Navigable streams are generally quite obvious as the public has been using them for many years. When a dispute arises, it can only be legally settled by the Courts of Ontario (Fishing Regulations, Summary, 1985, Ontario, Ministry of Natural Resources).

Français officiel

La propriété du lit d'un cours d'eau navigable, d'un lac ou d'une rivière n'inclut pas le droit exclusif de pêche dans les eaux qui recouvrent ce lit ou qui coulent sur ce lit à moins que ce droit exclusif ne soit expressément accordé par la couronne (L.R.O., 1980, c. 182, s. 75).

Français vulgarisé

Le détenteur d'un permis de pêche n'a pas le droit de pénétrer sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.

Accès aux rivières:

Les petits cours d'eau à truite dans la province sont souvent situés sur des terres privées dont les propriétaires paient un impôt sur le fond et les berges depuis des années. Dans ce cas le propriétaire peut interdire l'accès au cours d'eau, mais l'eau et les poissons ne lui appartiennent pas.

Sur les cours d'eau plus larges, les lots ayant fait l'objet d'une concession peuvent s'étendre jusqu'au centre de la rivière ou à la marque du niveau d'eau de la berge. La seule façon de déterminer l'étendue de la propriété est de consulter le document original dans le bureau d'enregistrement des titres.

De façon générale, la question ne se pose pas pour les cours d'eau navigables car le public les utilise depuis de nombreuses années. En cas de conflit, seuls les tribunaux de l'Ontario sont compétents (Résumé des Règlements de la Pêche 1984, Ontario, Ministère des Richesses Naturelles).

Le texte portant sur l'"Accès à la propriété" apparaît, selon certains tests de lisibilité, dans sa forme vulgarisée française ou anglaise, comme étant le plus simple de tous. Dans sa forme officielle, toujours d'après les échelles de lisibilité, il est de difficulté moyenne.

Tableau 20 : Accès à la propriété privée - analyses linguistiques

	anglais officiel	anglais vulgarisé	français officiel	français vulgarisé
Mots	43	167	51	175
Mots longs	7	36	9	34
Syllabes	63	247	66	262
Flesch	39.24(15)	60.52(1)	45.59(12)	57.97(3)
RIX	7(15)	4.5(2)	9(22)	4.25(1)
LIX	59(18)	42.8(2)	69(25)	40.8(1)

A nouveau, nous avons changé l'ordre des paragraphes dans le questionnaire et demandé aux répondants de les replacer d'une manière logique. Le texte était présenté dans l'ordre suivant:

Version anglaise

A) when such is the case, the property owner can prohibit trespass on the bank and stream bed (according to the Trespass to Property Act), but he does not own the water or the fish.
B) A search of the original deed in the Registrar's Office would be the only way to determine the extent of private ownership.
C) Many of the smaller trout streams in Ontario are located on private land and the various owners of the properties have paid taxes on the bottom of the stream and the bank for many years.
D) On larger streams, patented lots may extend to the centre line of the stream or to the high water mark on the bank.

Version française

A) Dans ce cas, le propriétaire peut interdire l'accès au cours d'eau, mais l'eau et les poissons ne lui appartiennent pas.
B) La seule façon de déterminer l'étendue de la propriété est de consulter le document original dans le Bureau d'enregistrement des titres.

C) Les petits cours d'eau à truite dans la province sont souvent situés sur des terres privées dont les propriétaires paient un impôt sur le fond depuis des années.
D) Sur les cours d'eau plus larges, les lots ayant fait l'objet d'une concession peuvent s'étendre jusqu'au centre de la rivière ou à la marque du niveau d'eau sur la berge.

C.A.D.B. est l'ordre le plus logique et c'est aussi la catégorie dans laquelle on retrouve le plus de réponses (20.6%; 13). Les séries commençant par A peuvent être considérées comme erronées; seulement deux répondants (3.2%) ont présenté un tel agencement. On devrait aussi rejeter la série C.D.B.A. mais, soulignons-le, personne parmi nos répondants n'a imaginé une telle combinaison.

Tableau 21 : Ordre des paragraphes des textes sur l'accès à la propriété privée

	nombre	pourcent
C.D.A.B.	6	9.5
C.A.D.B.	13	20.6
C.D.A.B.	12	19.0
B.A.D.C.	2	3.2
C.A.B.D.	1	1.6
C.B.A.D.	3	4.8
B.A.C.D.	3	4.8
D.C.A.B.	2	3.2
A.C.B.D.	2	3.2
C.B.D.A.	4	6.3
D.B.C.A.	2	3.2
B.C.D.A.	4	6.3
D.C.B.A.	1	1.6
B.D.C.A.	1	1.6
Sans réponse	7	11.1
	63	100.0

Toutes les réponses commençant par C, autres que C.D.B.A., sont bonnes (61.8% des compositions réalisées) bien que soient préférables celles où A suit immédiatement C puisque celui-là ajoute un élément à celui-ci; l'élément A, à l'extrême, peut s'ajouter médiatement ou après D. Les agencements commençant par B (15.8%; 10), quoique d'une logique originale, pourraient être retenus. Bref, peu de personnes ne comprendraient rien à cet ensemble de paragraphes ou seraient incapables d'une conjugaison justifiable.
Les remarques sur l'agencement des paragraphes faites à la section 7.4. valent ici encore. On pourra demander si les passages peuvent être replacés dans un bon ordre sans que rien ne soit entendu de la

signification. Bien sûr, le hasard peut effectuer une telle opération. Mais cela sera d'autant moins probable que l'échantillon sera grand et aléatoirement composé. En outre, il y a derrière cette objection la présupposition d'une distinction entre signification et syntaxe, présupposition que nous n'avons pas retenue mais qui mériterait peut-être d'être traitée. Ce traitement, toutefois, nous semble d'autant moins nécessaire que les réponses obtenues ici corroborent l'ensemble des résultats fondant l'hypothèse de l'intelligibilité populaire des textes de loi. Nous voulons dire que, si la majorité de nos résultats avait préparé à la construction de la supposition inverse, le fait de l'aptitude commune à ordonner des idées aurait dû être plus rigoureusement surveillé; nous voulons dire aussi que cette suveillance devra être effectuée à une autre occasion.

7. 6. Contrats domestiques

Anglais officiel

Two persons may enter into an agreement, before their marriage or during their marriage while cohabiting, in which they agree on their respective rights and obligations under the marriage or upon separation or the annulment or dissolution of the marriage or upon death, including,

a) ownership in or division of property;

b) support obligations;

c) the right to direct the education and moral training of their children, but not the right to custody of or access to their children; and

d) any other matter in the settlement of their affairs (Family Law Reform Act, Art. 51-1, 1983).

Anglais vulgarisé

A domestic contract is a marriage contract, a separation agreement or a cohabitation agreement. A marriage contract may be signed before a couple marry or during the marriage. A separation agreement is signed after a couple have separated. A cohabitation agreement is an agreement between a man and a woman who are living together but who are not married to each other.

A domestic contract or any agreement to amend a domestic contract must be in writing, signed by the parties and witnesses. Independent legal advice, although advisable, is not required under the new law.

In a domestic contract, a couple may outline property rights and support obligations and provide for any other matter in the settlement of their affairs during their relationship, in the event of a future separation or upon the death of one of them. Provisions set out in a domestic contract generally will predominate over the new legislation.

Couples may provide for the education or religious training of their children in a marriage contract or cohabitation agreement. Custody of children may only be provided for in a separation agreement (Family Law Reform, Your New Rights, Ontario, Ministry of The Attorney General, 1983).

Français officiel
L'accord conclu avant le mariage des parties ou au cours du mariage pendant qu'elles cohabitent peut régler leurs droits et obligations réciproques en mariage, ou qui découleront de leur séparation, de la dissolution ou annulation du mariage ou du décès, c'est-à dire:
a) la propriété des biens ou leur partage;
b) les obligations alimentaires;
c) le droit de diriger l'éducation et la formation morale de leurs enfants, mais non le droit de garde ou de visite;

d) tout autre aspect de leur rapport(Réforme du droit de la famille, art. 51-1, 1983).

Français vulgarisé
Un contrat domestique est un contrat de mariage, un acte de séparation ou une entente de cohabitation. Un contrat de mariage peut être signé avant qu'un couple se marie ou pendant le mariage. Un acte de séparation est signé après qu'un couple soit séparé. Une entente de cohabitation est un accord entre un homme et une femme qui vivent ensemble mais qui ne sont pas mariés l'un à l'autre.
Un contrat domestique ou toute entente en vue de modifier un contrat domestique doit être effectué par écrit, signé par les deux parties et devant témoins. L'avis auprès d'un conseiller juridique indépendant, bien que recommandé, n'est pas exigible en vertu de la nouvelle loi.
Dans un contrat domestique, un couple peut stipuler les droits à la propriété et les obligations de soutien et inclure toute autre clause dans le règlement de leurs affaires pendant leur relation, dans le cas d'une séparation ultérieure ou lors du décès de l'un d'eux. Les dispositions stipulées dans un contrat domestique primeront généralement sur la nouvelle législation.
Les couples peuvent stipuler l'éducation ou l'instruction religieuse de leurs enfants dans un contrat de mariage ou une entente de cohabitation. La garde des enfants ne peut être stipulée que dans un acte de séparation (Réforme du Droit de la Famille, Vos nouveaux droits, Ontario, Ministère du Procureur Général, 1983).

Ces libellés sont considérés comme moyennement difficiles du point de vue des tests de lisibilité. Nous assistons cependant à un renversement. Selon les trois tests, Flesch, LIX et RIX, les textes

vulgarisés, tant en anglais qu'en français, sont considérés plus difficiles à lire.

Tableau 22: Contrats domestiques - analyses linguistiques

	anglais officiel	anglais vulgarisé	français officiel	français vulgarisé
Mots	86	183	81	225
Mots longs	25	73	22	67
Syllabes	147	326	132	344
Flesch	40.41(14)	35.49(17)	48.41(10)	54.65(6)
RIX	6.25(9)	8.1(18)	5.5(5)	6.7(11)
LIX	50.5(9)	60.3(21)	47.25(5)	52.5(11)

Nous avons mesuré la lisibilité et la compréhension de ces textes en posant des questions spécifiques: "Quelle période est concernée par un contrat domestique?", " Quels droits et obligations?". "Devant qui et quand un contrat domestique peut-il être conclu?". Le nombre de bonnes réponses est très élevé; il démontre une excellente lecture.
Les tests de lisibilité prévoient que la lecture du texte anglais vulgarisé serait plus difficile que celle de l'anglais officiel, tandis que le contraire se dessine dans les textes en français.
Les réponses à la question "L'accord dont il est question concerne la période..." démontrent un haut degré de compréhension du texte officiel puisque 15 (23.8%) individus fournissent la réponse exacte, et 30 (47.6%) personnes donnent une réponse qui peut être considérée comme juste. Car le mariage étant très souvent défini comme le sacrement, on peut considérer qu'il est possible de conclure un accord avant la célébration du mariage religieux. Le moment de la signature du contrat peut aussi être compris comme faisant partie de la période en question. La même distribution se retrouve pratiquement en ce qui concerne le texte de vulgarisation avec 14 réponses exactes (22.2%) et 32 bonnes réponses (50.8%).

Tableau 23 : Le contrat domestique dont il est question concerne la période

Officiel	nombre	pourcent
Avant mariage	9	14.3
Pendant mariage	3	4.8
Après et pendant la séparation	2	3.2
En cas de décès du partenaire	2	3.2
2 3 4 bonnes réponses	15	23.8
1 2 3 4 bonnes réponses	30	47.6
Sans réponse	2	3.2
	63	100.0
Vulgarisé	**nombre**	**pourcent**
Avant mariage	4	6.3
Pendant mariage	7	11.1
Après et pendant la séparation	3	4.8
1 2 3 bonnes réponses	14	22.2
1 2 3 4 bonnes réponses	32	50.8
Sans réponse	3	4.8
	63	100.0

A la deuxième question "Cet article de loi concerne les droits et obligations..." on retrouve 54.0% de bonnes réponses au texte officiel et 81.0% au texte de vulgarisation.

Tableau 24 : Ce texte concerne les droits et obligations:

Officiel	nombre	pourcent
Pendant mariage, après séparation ou décès	34	54.0
Ou qui découle	26	41.2
Sans réponse	3	4.8
	63	100.0
Vulgarisé	**nombre**	**pourcent**
Pendant mariage, après séparation ou décès	51	81.0
Ou qui découle	8	12.7
Sans réponse	4	6.3
	63	100.0

Pour la troisième question: "Un accord de mariage peut se faire...", les réponses exactes se rapportant au texte officiel sont nombreuses (85.8%: 17.5 + 4.8 + 63.5); il en va de même pour le texte de vulgarisation (84.2%: 12.7 + 4.8 + 66.7); mais, contrairement à ce qu'on peut observer avec la seconde question, cette deuxième version ne contribue pas à en augmenter la compréhension.

Tableau 25 : Un contrat domestique peut se faire

	Officiel		Vulgarisé	
	nombre	pourcent	nombre	pourcent
Avant mariage	11	17.5	8	12.7
Pendant mariage	3	4.8	3	4.8
Après mariage	3	4.8	2	3.2
1 2 bonnes réponses	40	63.5	42	66.7
2 3 bonnes réponses	5	7.9	5	7.9
Sans réponse	1	1.6	3	4.8
	63	100.0	63	100.0

Pour les autres questions, les taux de compréhension demeurent encore considérables à 82.5% pour les "droits et obligations", et à 77.7% (6.3 + 58.7 + 12.7) pour la signature du contrat devant témoins et/ou devant un avocat.

Tableau 26 : Les quatre facteurs "a)", "b)", "c)" et "d)" du texte de loi sont-ils

	nombre	pourcent
Des parties	5	7.9
Droits et obligations	52	82.5
Constatation de décès	2	3.2
Sans réponse	4	6.3
	63	100.0

Tableau 27 : Un contrat domestique peut être conclu

	nombre	pourcent
Seul devant un avocat	4	6.3
Devant témoins	37	58.7
Par simple entente des partenaires	6	9.5
2 3 bonnes réponses	6	9.5
1 2 bonnes réponses	8	12.7
1 2 3 bonnes réponses	1	1.6
Sans réponse	1	1.6
	63	100.0

Si l'on se place au niveau de la conscience sociale, dans une ville très catholique comme Sudbury, le mariage est communément perçu comme un sacrement; sa définition est donc beaucoup plus limitée que celle de la loi qui, elle, inclut toute cohabitation. Le "common law marriage" est néanmoins entré dans les moeurs, aussi bien des francophones que des anglophones.

Le style des textes officiels rejoint bien ce qui est dit dans La rédaction française des lois(20), la version française considère que l'action inclut l'acteur ("L'accord conclu...") et le texte en anglais commence par l'acteur ("Two persons may..."). Pour ce qui est des textes vulgarisés, il est intéressant de noter que les deux versions commencent par l'action. Le texte en français n'est qu'une traduction littérale de l'anglais; toutefois cela ne gêne guère les répondants, car la compréhension qu'en ont les francophones ne diffère pas de celle des anglophones.On peut néanmoins se demander si la compréhension des textes vulgarisés n'a pas été atteinte par l'intermédiaire des textes officiels. Il est, en conclusion, loisible de dire que les textes de vulgarisation n'apportent pas vraiment une meilleure compréhension; il est à noter que les tests linguistiques rendent compte de cette difficulté.

7. 7. Harcèlement au travail

Anglais officiel

1) Every person has a right to equal treatment with respect to employment without discrimination because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, sex, age, record of offences, marital status, family status or handicap.

2)Every person who is an employee has a right to freedom from harassment in the workplace by the employer or agent of the employer or by another employee because of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, age, record of offences, marital status, family status or handicap (Ontario, Human Rights Code, Art. 4-1 & 2, 1982).

Anglais vulgarisé

Harassment is defined by the Code as "a course of vexatious comment or conduct that is known or ought reasonably to be known to be unwelcome". An example could be a course of comment or conduct consisting of words or actions that insult or cause humiliation to a person in relation to one of the prohibited grounds.

Employers, people acting for employers, and coworkers are prohibited from harassing an employee on the ground of race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, creed, age, record of offences, marital status, family status or handicap (Human Rights in Employment, Ontario, Human Rights Commission, 1982).

Français officiel

1) La personne a droit à un traitement égal en matière d'un emploi, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou une infirmité.

2) L'employé a le droit de travailler sans être harcelé au travail par son employeur ou son représentant ou un autre employé pour des raisons fondées sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou une infirmité (Ontario, Code des Droits de la Personne, art. 4-1 & 2, 1982).

Français vulgarisé

Le Code définit le harcèlement comme "le fait pour une personne de s'adonner à des remarques ou à des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait normalement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns"; par exemple des paroles ou des actes qui insultent ou humilient une personne pour l'un des motifs de discrimination illicites.

Il est interdit aux employeurs, à leurs représentants et aux collègues de travail, de harceler un employé en raison de sa race, son ascendance, son lieu d'origine, sa couleur, son origine ethnique, sa citoyenneté, sa croyance, son âge, son casier judiciaire, son état matrimonial, son état familial ou une infirmité (Droits de la Personne et emploi, Ontario, Commission des Droits de la Personne, 1984).

En ce qui a trait au harcèlement au travail, nous avons demandé aux répondants de bien vouloir expliquer l'article de loi, ainsi que son pendant vulgarisé en se mettant dans la peau soit de l'employeur, soit de l'employé.
La verbalisation des textes démontre un haut degré de compréhension puisque nous retrouvons seulement 11 à 12 personnes (environ 18%) qui ne comprennent pas ou ne répondent pas à la question. Il faut dire aussi que, à mesure qu'on avance dans ce long questionnaire, les répondants se lassent ou s'essoufflent. Chez les autres, la compréhension se révèle excellente, tant pour le texte officiel que pour la version vulgarisée; les personnes interviewées se mettent très facilement dans la position de l'employé ou dans celle de l'employeur.

Tableau 28 : Explications des droits de l'employeur à un employé

Officiel	nombre	pourcent
Paraphrase	17	27.0
Paraphrase et qualification	8	12.7
Paraphrase et copie	14	22.2
Paraphrase et synonyme	6	9.5
Résolution	7	11.1
Ne sait pas	2	3.2
Sans réponse	9	14.3
	63	100.0

Vulgarisé	nombre	pourcent
Paraphrase	20	31.7
Paraphrase et qualification	5	7.9
Paraphrase et copie	17	27.0
Paraphrase et synonyme	4	6.3
Résolution	2	3.2
Personnalisation	2	3.2
Opinion	1	1.6
Ne sait pas	1	1.6
Sans réponse	11	17.5
	63	100.0

Selon le type de personnage qu'on est invité à jouer, la distance dans le niveau de compréhension n'est pas sensible; les propos peuvent être exactement les mêmes. Le fait dominant réside ici dans la qualité du contenu de ces propos:

> I must not be treated differently because of my deafness. I must be considered along with other employees for any position or promotion that I am able to handle. I must be given a chance to prove I am capable of handling any available position (ménagère, 13 ans de scolarité).
>
> The employers cannot make statements or conduct themselves in such a manner that they harass, bother or humiliate an employee in prohibited areas defined by the law (étudiant, B.Sc.).
>
> You shall not be harassed at work because of what you are, who you are or what you have done (ouvrier, 10 ans de scolarité).
>
> Person who is seeking employment with us will be treated equally without being harassed on his skin colour, or nationality and his or her background (secrétaire, 11 ans de scolarité).
>
> You are a free person, therefore, no one has the right to make remarks that are unfavourable or to do anything that is degrading to you (instituteur, 13 ans de scolarité).
>
> Comme employé on veut les droits alouéz à tout les employé sans s'inquiéter de notre couleur, religion, état de mariage, de famille ou d'une infirmité (ouvrier, 13 années de scolarité).
>
> Je dois travailler sans être agacé par mon patron ou assistant à cause de ma race, parenté, de quel pays je vien, blanc ou noir, etc.. début de la race, à que j'appartiens, n'importe mes croyances, mon âge, marié, divorcé ou célibataire, troubles de famille ou non etc.. ou handicapée (ménagère, 12 ans de scolarité).
>
> Que tu sois noir ou blanc ou autre couleur, d'origine canadienne ou non, chrétien ou non, masculin ou féminin, marié ou non, tu ne dois pas être traité de manière différente par tes employeurs, c'est-à-dire ne pas te placer dans un travail plus difficile, ou montré de favoritisme (institutrice, 13 ans de scolarité).

A travers les citations rapportées ci-dessus, on perçoit nettement l'intelligibilité des textes. Certaines personnes y vont même d'une note critique mettant en doute le "casier judiciaire" en déclarant qu'il faut en tenir compte lorsqu'on engage un employé. Plusieurs autres sont d'avis que seule la qualité du travail doit être prise en ligne de compte et que toutes autres considérations sont discriminatoires.
Ces réponses mettent en évidence une forte conscience sociale de même qu'un très haut niveau d'intériorisation de ce qui peut être

injuste. "J'ai le droit de travailler si je réponds aux qualifications demandées". Le texte de loi officiel rejoint directement les mentalités; c'est pourquoi la transmission de la connaissance par le biais de la vulgarisation n'est véritablement pas nécessaire .

Tableau 29 : Harcèlement au travail - analyses linguistiques

	anglais officiel	anglais vulgarisé	français officiel	français vulgarisé
Mots	85	86	108	109
Mots longs	21	25	37	35
Syllabes	156	146	173	182
Flesch	8.43(30)	34.12(19)	16.50(28)	28.70(24)
RIX	10.5(24)	8.3(19)	18.5(29)	11.6(25)
LIX	67.5(23)	57.6(16)	88(28)	68.3(24)

Les résultats de l'analyse linguistique montrent que le texte officiel est sensiblement plus difficile à lire et à comprendre que la version vulgarisée et, qui plus est, l'écart se révèle encore plus grand entre les deux textes anglais. Bien que démarqués par les analyses linguistiques, ces textes demeurent relativement homogènes et parmi les plus difficiles. Toutefois, rien dans les réponses de l'échantillon d'individus ne confirme cette différence linguistique, les textes officiels étant sans contredit aussi bien lus et aussi bien compris que les autres, quelle que soit la langue.

7. 8. Adolescents

Anglais officiel
"young person" means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be
a) twelve years of age or more, but
b) under eighteen years of age, or in a province in respect of which a proclamation has been issued under subsection (2) prior to April 1, 1985, under sixteen or seventeen years, whichever age is specified by the proclamation,
and, where the context requires, includes any person who is charged under this Act with having committed an offence under this act (The Young Offenders Act, Art. 2-1, 1984).

Anglais vulgarisé
The new Act stipulates that "young person" means a person who is or... appears to be twelve years of age or more, but under eighteen years of age". This means that the new Act covers individuals from their twelfth birthday until they are seventeen

years inclusive; once they have attained their eighteenth birthday, they become adults from the point of view of the criminal law and move into the ordinary court system (The Young Offenders Act, 1982, Highlights, Canada, Solicitor General).

Français officiel
"adolescent" Toute personne qui:
a) étant âgée d'au moins douze ans,
b) n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou, dans les provinces qui ont fait l'objet, avant le 1er avril 1985, d'une proclamation visée au paragraphe (2), l'âge de seize ou dix-sept ans qui y est fixé.
ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites, ainsi que, lorsque le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence soit déclarée coupable d'une infraction (Loi sur les jeunes contrevenants, art. 2-1, 1984).

Français vulgarisé
Aux termes de la nouvelle loi, le mot "adolescent" désigne "toute personne qui étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans... ou qui... paraît avoir un âge compris entre ces deux limites". Il en résulte que la nouvelle loi s'applique aux jeunes de 12 à 17 ans inclusivement; une fois qu'ils ont atteint 18 ans, le droit pénal les considère comme adultes et ils sont justiciables des tribunaux de droit commun (La loi sur les jeunes contrevenants, 1982, Points saillants, Ottawa, Solliciteur général).

Les textes officiels portant sur la définition du terme adolescent contenus dans la loi sur les jeunes contrevenants peuvent être considérés comme les plus difficiles selon les analyses de lisibilité. Par contre, ils sont relativement faciles dans leur version vulgarisée.

Tableau 30 : Adolescents - analyses linguistiques

	anglais officiel	anglais vulgarisé	français officiel	français vulgarisé
Mots	97	72	101	78
Mots longs	22	14	21	18
Syllabes	145	102	143	111
Flesch	-18.08(32)	50.45(9)	-15.46(31)	60.05(2)
RIX	22(32)	7(13)	21(31)	6(8)
LIX	120(31)	55(13)	122(32)	49(7)

Pour mesurer la distance qui existe dans la compréhension du public face aux deux textes, nous les avons placés l'un à la suite de l'autre

dans le questionnaire et nous avons posé plusieurs questions aux répondants.
La grande majorité d'entre eux, soit, 88.9% (56), déclarent que le texte vulgarisé est beaucoup plus facile à comprendre et ils l'expliquent sommairement par le fait que le langage y est plus simple et plus spécifique.

Tableau 31 : Adolescents: compréhension de "A" (officiel) ou "B" (vulgarisé)

	nombre	pourcent
A plus compréhensible	1	1.6
B plus compréhensible	56	88.9
Ni l'un ni l'autre	2	3.2
Sans réponse	4	6.3
	63	100.0

Les répondants s'expliquent ainsi:

Tableau 32 : Adolescents: Explications de "A" (officiel) ou "B" (vulgarisé)

	nombre	pourcent
Langage plus simple	26	41.3
Vocabulaire plus simple	4	8.3
Plus spécifique	13	20.6
Dit éléments différents et comparables	2	3.2
Frustration	1	1.6
Ni l'un ni l'autre	2	3.2
Sans réponse	15	23.8
	63	100.0

Nous avons voulu connaître le point de vue de la population sur la protection que cette loi, d'après le texte vulgarisé, apporte aux adolescents. La majorité, soit 79.4% (27.0 + 52.4) (50), émettent des avis favorables indiquant notamment que les jeunes sont protégés des traitements normalement réservés aux adultes. En quelque sorte, ceci montre que les gens savent que l'âge a été prolongé en Ontario pour le bien-être de l'adolescent.

Tableau 33 : L'adolescent est-il protégé ?

	nombre	pourcent
Très protégé	17	27.0
Assez protégé	33	52.4
Peu protégé	4	6.3
Pas du tout protégé	2	3.2
Autres réponses	1	1.6
Sans réponse	6	1.8
	63	100.0

Tableau 34 : Explication du point de vue sur la protection de l'adolescent

	nombre	pourcent
Interprétation positive	30	47.6
Interpretation négative	8	12.7
Etablit conditions	2	3.2
Ne sait pas	2	3.2
Sans réponse	21	33.3
	63	100.0

Une fois de plus, en ce qui concerne le texte vulgarisé, les personnes interrogées sont d'accord à 52.4% (33) pour dire qu'il présente une meilleure compréhensibilité que le texte officiel. Il est considéré comme étant plus spécifique dans la définition de l'âge; le langage utilisé est perçu comme étant beaucoup plus simple; enfin, certains relèvent qu'il ne fait aucune référence à des dates et à d'autres lois.

Tableau 35 : Adolescents: le texte vulgarisé augmente-il la compréhension ?

	nombre	pourcent
Non	24	38.1
Oui	33	52.4
Sans réponse	6	9.5
	63	100.0

Tableau 36 : Adolescents: le texte vulgarisé ajoute-t-il de l'information? explications

	nombre	pourcent
Plus d'explication relative à l'âge	13	20.6
Plus explicite	7	11.1
Plus clair	5	7.9
Langage plus simple	10	15.9
Eléments différents et comp.	2	4.5
Simple impression	1	1.6
Correction et compréhension	1	1.6
Similaire	4	6.3
Ne comprend pas	1	1.6
Sans réponse	19	30.2
	63	100.0

7. 9. Résumé des données

Les trente-deux textes qui ont été évalués selon les trois formules LIX, RIX et Flesch sont tous linguistiquement de lecture difficile.

Les textes "Accès à la propriété privée", versions vulgarisées, anglaise et française, sont les plus faciles à lire si l'on tient compte des trois résultats (LIX, RIX et Flesch). Ils sont suivis des textes "Devoirs d'une personne en cas d'accident" (anglais et français vulgarisés), du texte "Garanties juridiques", français vulgarisé, et "Adolescents" français vulgarisé, qui sont tous de difficulté égale.

Les textes les plus difficiles sont dans l'ordre: "Adolescents" (anglais et français officiels), "Chasse" (français officiel) et "Harcèlement" (français officiel).

Selon LIX et RIX, les textes officiels sont plus difficiles que les versions vulgarisées correspondantes. Quatre textes officiels français et quatre textes vulgarisés français sont plus faciles que leur contrepartie anglaise. L'efficacité de la traduction semble donc assurée.

L'écart le plus grand entre le texte officiel et le texte vulgarisé se retrouve dans "Devoirs d'une personne en cas d'accident", tant en anglais qu'en français, en faveur des textes vulgarisés.

Des différences stylistiques sont souvent visibles. Les textes portant sur l'"Accès à la propriété" se présentent quasiment comme des narrations. Ils sont hautement descriptifs: divisés en paragraphes, pleins d'images et d'exemples concrets, truffés de références visuelles. Le texte "Adolescents" est métalinguistique, c'est-à-dire qu'il définit des termes abstraits. Il contient plusieurs

oppositions logiques marquées par "ou", des références à des paragraphes antérieurs et des concessions marquées par "soit... soit"; tout cela dans une seule phrase. Le concept semble difficile à définir, ce à quoi fait écho le style.

Quels que soient les résultats aux analyses linguistiques de lisibilité, lorsque, au moyen du questionnaire, nous analysons la compréhension à laquelle parvient la population, nous percevons un très haut niveau de compréhension, soit constamment à plus de 80%; et, qui plus est, on note une grande capacité de verbalisation qui se reflète dans les commentaires explicatifs.

Il est bien possible que, ayant eu une semaine pour remplir le questionnaire, les répondants aient consulté les membres de leur famille ou certaines personnes plus qualifiées. Si tel est le cas, ceci démontre leur intérêt et leur capacité de consultation. En fait, deux voisins qui avaient été sélectionnés dans l'échantillon rapportent certaines réponses qui se ressemblent fortement; on peut supposer qu'ils se sont rencontrés pour discuter du questionnaire. La presque totalité des individus choisis savent lire et comprennent les textes qui leur ont été présentés, en dépit des hésitations et des inquiétudes qui témoignent bien, toutefois, de la mystification.

Les analyses linguistiques démontrent que la lisibilité des textes de vulgarisation devrait être meilleure que celle des textes officiels. Bien que leurs opinions abondent dans le même sens, nos répondants sont tout aussi capables de lire et de comprendre les textes officiels; cela nous pousse à douter de la nécessité de la vulgarisation (en tout cas telle que pratiquée) pour transmettre la connaissance juridique.

La faible proportion d'individus (5 personnes) qui ne peuvent pas, ne savent pas répondre aux questions est formée de Canadiens ayant moins de 10 ans de scolarité. Probablement à cause de l'inéluctabilité de leur expérience juridique, les immigrants de faible scolarité sont capables de comprendre et de verbaliser. Il est donc impératif que le facteur de scolarisation soit pondéré par celui d'expérience.

Dans notre enquête (qui n'est qu'exploratrice) les variables socio-économiques n'ont aucun impact sur la lecture et la compréhension; et, même, la compréhension que les francophones démontrent des textes traduits littéralement de l'anglais (et reflétant les moeurs anglophones) est presque aussi élevée que celle que peuvent avoir les anglophones du texte non traduit.

Donc, en général, la population est capable de lire et de comprendre les textes de loi si elle possède une capacité de lecture minimale, mais elle est par trop inhibée devant le discours juridique.

8. CONCLUSION

Dans cette étude exploratrice, nous nous sommes posé deux questions: nous avons d'un côté voulu savoir si les textes de loi étaient lisibles et compréhensibles; nous avons ensuite cherché à savoir s'il y avait des besoins collectifs qu'un mouvement de vulgarisation de l'éducation et de l'information juridiques pût combler.
Nos résultats hypothétiques peuvent se résumer à ceci:

1) Les textes de loi sont compréhensibles pour tout citoyen qui fait montre d'une scolarisation minimale (10ème année environ, pour le Canadien d'origine);

2) la majorité des citoyens est mystifiée par l'univers juridique au point, très souvent, de douter de ses capacités de compréhension des écrits juridiques;

3) une éducation juridique préventive est nécessaire pour tout citoyen: d'une part, elle facilite l'agir socio-légal, donc la participation et l'intégration à la société; d'autre part, elle donne accès, quand le besoin se présente, à des lois pertinentes (pourvu que la scolarité le permette).

Il nous semble que le travail à accomplir pour satisfaire aux besoins d'éducation juridique n'en est pas un de vulgarisation des textes de loi. Il faut, certes, transmettre un savoir en tenant compte du jeu entre la connaissance minimale, le seuil, et les besoins situationnels. Quantitativement, ce savoir devrait recouvrir dans leurs grandes lignes et leurs détails essentiels les problèmes que rencontrent la plupart des citoyens (loi de la famille, loi de l'impôt...); mais dispenser ce savoir ne pourrait, ne devrait en aucune façon impliquer la disparition d'organismes conseillers actifs et attentifs.
Notre démarche s'est appliquée à mesurer la lisibilité et la compréhension de certains textes juridiques vulgarisés et non vulgarisés. D'une part, des formules ont servi à l'analyse linguistique des textes; d'autre part, des personnes ont été interrogées sur ces textes.
Il est indéniable que la population réclame une meilleure information juridique. Mais elle ne doit pas être instruite de tout et de n'importe quoi. L'important, pour un mouvement d'information juridique, consisterait largement à répondre aux besoins circonstanciels. S'il est vrai que le droit règle à quelque degré la vie de tous les jours, il n'est pas moins vrai que les besoins juridiques sont saillants à certains moments plutôt qu'à d'autres. Dans ces moments, il faut procurer les moyens à un justiciable de trouver réponses à ses

questions, il faut indiquer où se trouve l'information. C'est là une lourde mission, car, comme l'a déjà mis en évidence Friedland(21), la démarche de recherche, de découverte, est tellement déconcertante que la majorité des justiciables eux-mêmes abandonne ou est forcée d'abandonner du fait de l'impossibilité des moyens et de l'incompétence des intermédiaires.
Vulgariser le discours juridique est une démarche vaine si elle a pour but de réconcilier le citoyen et sa loi. Non seulement est-elle inutile parce que les versions originales sont intelligibles, mais encore cette entreprise risque de perpétuer l'illusion d'un savoir inaccessible au-delà du vernaculaire. En mettant à la disposition du justiciable des textes soit-disant écrits dans un langage plus clair, on ne fait qu'élargir le fossé qui sépare le citoyen de ses règles de droit. D'autant plus que, dans l'ensemble, les textes de vulgarisation ne sont que des textes officiels allongés. Pierre Bourdieu a déjà mis en relief la mystification par le langage:

> La dépossession objective des classes dominées peut n'être jamais voulue comme telle par aucun des acteurs engagés dans les luttes littéraires [...]. Il reste qu'elle n'est pas sans rapport avec l'existence de corps professionnels objectivement investis du monopole de l'usage légitime de la langue légitime qui produisent pour leur propre usage une langue spéciale, prédisposés à remplir par surcroît une fonction sociale de distinction dans les rapports entre les classes et dans les luttes qui les opposent sur le terrain de la langue (22).

La langue du droit n'est-elle qu'un artefact, une mystification découlant de la lutte des classes? Ne s'inscrit-elle pas, en fait, dans tous les artefacts du juridique: le palais, la toge, l'honneur, la hiérarchie, le discours... comme il l'est souvent mis en évidence dans le livre de Hennion et Lemoine (23). Mais la langue du droit, ainsi que celle de la justice, du fait de l'obsolescence des affaires légales, devient de plus en plus banale: la déjudiciarisation prend le pas sur les procès. Le règlement des causes se fait plus par l'administration que par les jugements de cours. Le jargon juridique et le discours judiciaire se retranchent dans les procès d'assise. Georges Vignaux et André Masquez parlent "des contraintes de la langue judiciaire, qui est doublement institutionnelle, inhérente à deux langages spécifiques, celui du droit à prétention scientifique, celui du juge en tant que discours de pouvoir" (24).

Le texte de loi est compris dès lors qu'il ne contient pas tant d'interférences que le sens en soit camouflé. Le texte de loi n'a qu'à être écrit correctement, en anglais ou en français, sans référence aux langues étrangères, sans renvoi à d'autres articles légaux, sans utilisation d'archaïsmes. L'idéologie, l'esprit, alors, passent; même si les mots et la syntaxe sont complexes. Pierre Bourdieu soutient qu'un discours, pour exister, doit être non seulement grammaticalement conforme, mais encore socialement acceptable et que, donc, "les lois définissant les conditions sociales de l'acceptabilité englobent les lois proprement linguistiques de la grammaticabilité" (25). Ainsi, un discours incompréhensible institue une hiérarchie des parlers et des parleurs; la langue légitime est celle qui fait autorité, c'est-à-dire la langue des dominants; la langue populaire est celle des dominés mais, comme l'écrit Bourdieu, "c'est celle que les dominés s'autorisent à parler quand ils se sentent hors de la surveillance des dominants"(26).

La conscience sociale et la conscience juridique précèdent la compréhension des textes juridiques, c'est-à-dire que le droit vécu à travers la vie de tous les jours, à travers l'expérience est, de beaucoup, plus facilement compris. Le phénomène juridique s'intègre à la vie sociale et il semble loisible dans le processus de socialisation d'inclure la socialisation juridique, d'inclure la conscience de l'existence du droit dans la vie de tous les jours.

Une campagne de démystification du droit s'impose. Le citoyen doit apprendre qu'il comprend les écrits juridiques. Le message et sa communication sont les éléments importants de l'éducation et de l'information. Le récepteur des textes de loi devenant réceptif, sa loi sera effectivement la sienne. Les recherches ultérieures doivent cerner ce seuil qui rend le discours juridique accessible et la vie socio-légale aisée; et tout doit, ensuite, être mis en oeuvre pour diffuser cette information et secourir les non-informables.

Les résultats de cette pré-enquête obtenus sur la compréhension sont évidemment à vérifier (confirmation, falsification...) lors d'une enquête auprès d'un échantillon représentatif de la population canadienne et, évidemment, en remaniant le questionnaire qui a été utilisé. Nous ne croyons pas, cependant, que les recherches qui suivront devraient partir de zéro; nous pensons, notamment, que ces recherches devraient, plus que notre étude de faisabilité n'a pu le faire, être axées principalement sur la communication sociale. A une vaste enquête portant sur la communicabilité des textes de loi et sur les besoins populaires de communication juridique, devraient

s'ajouter des analyses en laboratoire abordant différentes facettes et différents domaines de la rédaction, de la diffusion, de la réception, de l'entendement de la loi.
Une recherche en profondeur devrait aussi se faire sur un seul texte de loi dans son intégralité, car le titre, les définitions, la structure sont importants dans le phénomène de l'intériorisation;et on sait, de surcroît, que le lecteur a d'autant plus de facilité à comprendre qu'il peut avoir une vision d'ensemble. Un laboratoire de communication dans lequel on observerait des lecteurs verbalisant leurs impressions permettrait de mieux saisir ce que sont la lisibilité et la compréhension.

NOTES

1. P. Dinsmore et G. Dykstra, Readability and Legal Writing: a Preliminary List of CLIC'S Legal Information Secretariat Holdings, 1985.
2. Actualité terminologique, vol. 17, n. 7-8, sept.-oct. 1984.
3. Ibid., p. 2.
4. Exemples: G. Henry, Comment mesurer la lisibilité, Bruxelles, Fernand Nathan, 1975; G. de Landsheere, Le test de closure, Bruxelles, Fernand Nathan, 1973.
5. Reading Today, IRA, NCTE Take Stand on Readability Formulae - 1984-1985, p. 1.
6. F. Richaudeau, Recherches actuelles sur la lisibilité, Paris, Retz-Mondia, Actualité des sciences humaines, 1984.
7. Ibid., p. 146.
8. W.L. Taylor, "Cloze Procedure: a New Tool for Measuring Readability", Journalism Quarterly, n. 30, 1953, pp. 415-433.
9. M. Hiebert, Readability and Small Claims Court Materials, Coquitlam, PerMan Consultants Ltd, CLIC, 1985.
10. S.J. Bond, J.R. Hayes & L.S. Flower, Translating the Law into Common Language: A Protocol Study, Washington, National Institute of Education, 1980.
11. C.H. Björnsson, Läsbarhet, Stockholm, Liber, 1968, pp. 248-249. LIX= longueur de la phrase + la longueur des mots (où la longueur des mots est le pourcentage des mots ayant plus de six lettres et la longueur de la phrase la longueur maximale de la phrase du paragraphe).
12. J. Anderson, "LIX and RIX: Variations on a Little-Known Readability Index", Journal of Readings, n. 26, 1983, pp. 490-496. RIX = nombre de mots longs divisé par le nombre de phrases.
13. R.F. Flesch, "A New Readability Yardstick", Journal of Applied Psychology, n. 32, 1948, pp. 221-233. 206.835 - (0.846 x nombre de syllabes par 100 mots) - (1.015 x nombre moyen de mots par phrase).
14. M. Hiebert, Op. Cit.
15. Sur cette matière, on pourra se référer aux théories classiques en psychologie de l'apprentissage; lire, par exemple, B.R. Hergenhahn, An Introduction of Theories of Learning, deuxième édition, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, [1976] 1982. (la théorie la plus élémentaire en psychologie qui définit

l'apprentissage comme changement, présuppose un état premier. (On pourra aussi consulter la théorie piagetienne de l'éducation, en lisant, notamment, Psychologie et pédagogie, Paris, Denoël, 1969. On pourra en outre se rapporter aux théories courantes en communication; un livre parmi d'autres: J.N. Kapferer, Les chemins de la persuasion: le mode d'influence des media et de la publicité sur les comportements, Paris, Gauthier-Villars, 1978.

16. J.N. Kapferer, Ibid., p. 251-255.
17. P. Bourdieu, La distinction: critique sociale du jugement, Paris, Minuit, Le sens commun, 1979, p. 251.
18. C'est ce qu'on découvre en isolant les personnes qui n'ont pu répondre aux questions de l'indice compréhension, en recherchant leurs caractéristiques puis en attribuant ces caractéristiques aux autres répondants.
19. F. Richaudeau, Op. Cit., p. 171 sv.
20. Commission de Réforme du Droit du Canada, La rédaction française des lois, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1982, p. 179.
21. M.L. Friedland, Access to the Law: A Study Conducted for the Law Reform Commission of Canada, Toronto, Carswell/Methuen, 1982, p. 49.
22. P. Bourdieu, Ce que parler veut dire, Paris, Fayard, 1982, p. 49.
23. C. Hennion et Y. Lemoine, Juges et procureurs, Paris, Recherches, 1980.
24. G. Vignaux et A. Masquez, "De la simplicité comme argument", Juges et procureurs, p. 193.
25. P. Bourdieu, Ce que parler veut dire, Op. Cit., p. 75.
26. Ibid., p. 66.

BIBLIOGRAPHIE

Actualité terminologique, vol. 17, n. 7-8, sept.-oct. 1984.

Anderson, J., "LIX and RIX: Variations on a Little-known Readibility Index", Journal of Reading, n. 26, 1983, pp. 490-496.

Björnsson, C.H., Läsbarhet, Stockholm, Liber, 1968.

Bond, S.J., Hayes, J.R. & Flower, L.S., Translating the Law into Common Language: A Protocol Study, Washington, National Institute of Education, 1980.

Bourdieu, P., Ce que parler veut dire, Paris, Fayard, 1982.

Bourdieu, P., La distinction: critique sociale du jugement, Paris, Minuit, Le sens commun, 1979.

Commission de Réforme du Droit du Canada, La rédaction française des lois, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1982.

Darville, R., Information juridique par écrit: étude sur les documents relatifs aux cours des petites créances au Canada, C.C.D.J., 1984.

Dinsmore, P., Dykstra, G., Readability and Legal Writing: A Preliminary List of CLI'C Legal Information Secretariat Holdings, C.L.I.C., 1985.

Flesch, R.F., "A New Readability Yardstick", Journal of Applied Psychology, n. 32, 1948, pp. 221-233.

Friedland, M.L., Access to the Law: A Study Conducted for the Law Reform Commission of Canada, Toronto, Carswell/Methuen, 1975.

Hennion, C., Lemoine, Y,, Juges et procureurs, Paris, Recherches, 1980.

Henry, G., Comment mesurer la lisibilité, Bruxelles, Fernand Nathan, 1975.

Hergenhahn, B.R., An Introduction of Theories of Learning, deuxième édition, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, [1976] 1982.

Hiebert, M., Readability and Small Claims Court Materials, Coquitlam, PerMan Consultants Ltd., C.L.I.C., 1985.

Horwells, L., Delivering Legal Information: Loosing the Law on the Public, Clearinghouse, n. 32, 492, (C.L.I.C.), 1981.

Kapferer, J.N., Les chemins de la persuasion: le mode d'influence des media et de la publicité sur les comportements, Paris, Gauthier-Villars, 1978.

Landsheere, G. de, Le test de closure, Bruxelles, Fernand Nathan, 1973.

Legal Aid Commission of Victoria, Final Research Report on the Legal Aid Commission of Victoria's Test Advertising Campaign to Ethnic Minorities, Préparé pour McDonald & Associates Advertising Pty Ltd, 1982.

Manning, A., An Evaluation of the Readability of Publications Regarding Federal Laws, Ottawa, Ministère de la Justice, 1980.

Piaget, J., Psychologie et pédagogie, Paris, Denoël, 1969.

Reading Today, I.R.A., NCTE Take Stand on Readability Formulae - 1984-1985.

Redish, J.C., "Readability", Document Design, A Review of the Relevant Research, Daniel B. Felker (Ed.), Washington, American Institutes for Research, 1980.

Richaudeau, F., Recherches actuelles sur la lisibilité, Paris, Retz-Mondia, Actualité des sciences humaines, 1984.

Taylor, W.L., "Cloze Procedure: a New Tool for Measuring Readability", Journalism Quarterly, n. 30, 1953, pp. 415-433.

ANNEXE 1

Questionnaires

Le questionnaire utilisé pour notre préenquête, en français et en anglais, a été un instrument valable, quelles que soient les erreurs et omissions qui s'y sont glissées, soit :

Français	Anglais
	Q. 6 what is your annual family's income?
Q. 21 aucune	Q. 21 not any
Q. 22 aucune	Q. 22 not any
Q. 23 comprenez-vous	Q. 23 do you understand
	Q. 28 statutes
Q. 31 eu besoin	Q. 31 (to resolve a problem)
Q. 32 fait usage	Q. 32 (to help you resolve a problem)
	Q. 33 statutes
	Q. 34 statutes
Q. 39 des avocats	
cette question aurait dû être déplacée et être interchangée avec la Q. 42	
Q. 43.1 loi du mariage	Q. 43.1 Marriage Act
ne sais pas	don't know
Q. 44.1 ne sais pas	Q. 44.1 iii)
	don't know
Q. 45.1 se sais pas	Q. 45.1 don't know
Q. 46.2 Votre ami ne connait pas le texte "A) Ecrivez-lui sa signification ?	
	Q. 47.1 in case of death of a partner
	Q. 48 ..., or (_____) both.
Q. 48.1 ... avec les espaces vides ...	Q. 48.1 as it is with blanks
	Explain your answer
	Q. 49 due care... a fine
Q. 50.1 facile à comprendre	
Q. 50.2 selon vous, pourquoi ...	
Q. 50.3 Y a-t-il des mots qui rendent ces textes difficiles à comprendre ?	
Q. 52.2 facile à comprendre	
	Q. 53.2 i)... is liable
	ii)...is liable
	iii)...is liable
	iv)...is liable
	v)...is liable
Q. 55.1 Le contrat domestique Q. 55...	

ANNEXE 2

Test de closure

Pour mesurer la capacité de lecture du texte officiel, nous avons présenté à la population le texte mutilé selon la méthode de closure, en demandant aux gens d'essayer de le lire et de remplir les espaces vides. (On lira nos mises en garde au paragraphe 3.2.4.)

La méthode d'analyse linguistique de closure est utilisée pour vérifier la compréhension d'un texte sur la base de la redondance (si les textes sont courts, la plupart des mots sont porteurs d'une information nouvelle). Prévoyant que les textes seraient difficiles, nous avons jugé bon de supprimer tous les huitièmes mots:

Texte mutilé anglais

Read the following passage in which some words are missing (the long dashes represent the missing words.)

Every person is guilty of the offence _____ hunting carelessly who, being in possession of _____ fire-arm for the purpose of hunting, discharges _____ causes to be discharged or handles such _____ whithout due care and attention or without _____ consideration for persons or property and is _____ to a fine of not more than _____ or to imprisonment for a term of _____ not more than one year, or _____ both.

Texte mutilé français

Lisez le texte suivant dont quelques mots (indiqués par un trait) sont manquants:

Quiconque ayant en sa possession une arme _____ feu pour chasser, la décharge, la fait _____ ou la manipule sans prendre les précautions _____ ou sans égard normal à autrui ou à _____ biens, est coupable de chasse avec négligence _____ passible d'une amende d'au plus _____ dollars et d'un emprisonnement d'au _____ une année ou de l'une seule _____ ces peines.

Résultat des tests de closure

Anglophones							
of	a	or	fire-arm	reasonable	liable	5000$	to
72 %	79 %	56 %	56 %	52 %	48 %	44 %	(missing)
Moyenne 58 %							
Francophones							
à	décharger	nécessaire	ses	et	5000$	plus	de
64 %	41 %	59 %	55 %	45 %	55 %	55 %	45 %
Moyenne 52 %							

Les anglophones démontrent une compréhension moyenne de 58% tandis que le taux se situe à 52% chez les francophones. Ces résultats sont des plus encourageants sachant que Richaudeau considère la compréhension comme satisfaisante lorsque l'indice est égal ou supérieur à 44. Il faut enfin signaler que nous avons conservé tous les synonymes dans les calculs de même qu'un antonyme là où il existe des "plus" ou des "moins" dans le texte français puisque le contexte ne permet pas de distinguer. Nous n'avons pas tenu compte des fautes morphologiques ou orthographiques telles que "leurs" à la place de "ses".

Avec 52% de compréhension, les francophones obtiennent un score moins élevé que les anglophones. Toutefois, si l'on considère le fait qu'ils sont exposés à beaucoup plus de lecture en anglais qu'en français, et qu'ils avouent comprendre mieux l'anglais lu que le français lu, leur score de réussite à ce test est des plus satisfaisants, d'autant plus que selon les échelles, notamment celle de Flesch, le texte français se révèle beaucoup plus difficile. 36 % des répondants francophones n'ont rien pu inscrire contre 24 % chez les anglophones. Il se pourrait bien que le niveau d'éducation entre en ligne de compte, mais il apparaît plus plausible d'expliquer la différence par l'habitude de lecture.

ANNEXE 3

Distribution de fréquences des variables indépendantes*

1. Sexe

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Masculin	34	54.0	54.0	54.0
Féminin	29	46.0	46.0	100.0
Total	63	100.0	100.0	

2. Nombre d'années de scolarité

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
3	1	1.6	1.6	1.6
6	1	1.6	1.6	3.2
8	2	3.2	3.2	6.3
9	3	4.8	4.8	11.1
10	9	14.3	14.3	25.4
11	6	9.5	9.5	34.9
12	17	27.0	27.0	61.9
13	15	23.8	23.8	85.7
15	3	4.8	4.8	90.5
16	4	6.3	6.3	96.8
17	1	1.6	1.6	98.4
18	1	1.6	1.6	100.0
Total	63	100.0	100.0	

* Les additions semblent parfois ne pas donner exactement 100%. C'est que ne sont présentés que des résultats arrondis aux dixièmes, toujours selon une même règle.

3. Plus récent diplôme obtenu

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Diplôme Universitaire	9	14.3	14.3	14.3
Métier Spécialisé	8	12.7	12.7	27.0
Diplôme D'études Secondaires	24	38.1	38.1	65.1
Métier	5	7.9	7.9	73.0
Aucun Diplôme	17	27.0	27.0	100.0
Total	63	100.0	100.0	

4. Formation

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Génie	2	3.2	3.2	3.2
Administration	3	4.8	4.8	8.0
Enseignement	8	12.7	12.9	21.0
Journalisme	2	3.2	3.2	24.2
Etudes générales	1	1.6	1.6	25.8
Pharmacie	1	1.6	1.6	27.4
Nursing	1	1.6	1.6	29.0
Travail de bureau	7	11.1	11.3	40.3
Technique	5	7.9	8.1	48.4
Mines	1	1.6	1.6	50.0
Secrétariat	2	3.2	3.2	53.2
Coiffure	1	1.6	1.6	54.8
Travail domestique	1	1.6	1.6	56.5
Aucune	27	42.9	43.5	100.0
Cas manquants	1	1.6	manquant	
Total	63	100.0	100.0	

5. Situation

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Chômeur	10	15.9	15.9	15.9
Retraité	8	12.7	12.7	28.6
Ni l'un, ni l'autre	45	71.4	71.4	100.0
Total	63	100.0	100.0	

6. Métier ou occupation

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Patron	2	3.2	3.2	3.2
Profession	9	14.3	14.3	17.5
Employé de bureau I	5	7.9	7.9	25.4
Métier spécialisé	5	7.9	7.9	33.3
Employé de bureau II	14	22.2	22.2	55.6
Métier	13	20.6	20.6	76.2
	7	11.1	11.1	87.3
Etudiant	8	12.7	12.7	100.0
Total	63	100.0	100.	

7. Revenu familial annuel

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumultatif
50000 et plus	2	3.2	3.6	3.6
45000 à 49999	2	3.2	3.6	7.1
40000 à 44999	3	4.8	5.4	12.5
35000 à 39999	1	1.6	1.8	14.3
30000 à 34999	3	4.8	5.4	19.6
25000 à 29999	5	7.9	8.9	28.6
20000 à 24999	7	11.1	12.5	41.1
15000 à 19999	7	11.1	12.5	53.6
10000 à 14999	6	9.5	10.7	64.3
5000 à 9999	6	9.5	10.7	75.0
4999 ou moins	14	22.2	25.0	100.0
Cas manquants	7	11.1	manquant	
Total	63	100.0	100.0	

8. Handicap sérieux

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Non	56	88.9	88.9	88.9
Oui	7	11.1	11.1	100.0
Total	63	100.0	100.0	

9. Nom du handicap

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Aucun	56	88.9	90.3	90.3
Diabète	1	1.6	1.6	91.9
Arthrite	2	3.2	3.2	95.2
Colonne Vertébrale	1	1.6	1.6	96.8
Surdité	1	1.6	1.6	98.4
Cheville et dos	1	1.6	1.6	100.0
Cas manquant	1	1.6	manquant	
Total	63	100.0	100.0	

10. Age

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
18 à 29 ans	20	31.7	31.7	31.7
30 à 54 ans	27	42.9	42.9	74.6
55 ans et plus	16	25.4	25.4	100.0
Total	63	100.0	100.0	

11. Statut matrimonial

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Célibataire	15	23.8	23.8	23.8
Marié ou concubin	44	69.8	69.8	93.7
Séparé	1	1.6	1.6	95.2
Divorcé	1	1.6	1.6	96.8
Veuf	2	3.2	3.2	100.0
Total	63	100.0	100.0	

12. Nombre de personnes à la maison

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
1	3	4.8	4.8	4.8
2	20	31.7	31.7	36.5
3	11	17.5	17.5	54.0
4	16	25.4	25.4	79.4
5	6	9.4	9.4	88.9
6	6	9.5	9.5	98.4
7	1	1.6	1.6	100.0
Total	63	100.0	100.0	

13. Propriétaire ou locataire

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Propriétaire	41	65.1	69.5	69.5
Locataire	18	28.6	30.5	100.0
Cas manquants	4	6.3	manquant	
Total	63	100.0	100.0	

14. Occupation du père

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Patron	4	6.3	7.0	7.0
Profession	3	4.8	5.3	12.3
Emploi de bureau I	3	4.8	5.3	17.5
Métier spécialisé	27	42.9	47.4	64.9
Emploi de bureau II	2	3.2	3.5	68.5
Métier	18	28.6	31.6	100.0
Cas manquants	6	9.5	manquant	
	63	100.0	100.0	

15. Occupation de la mère

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Profession	3	4.8	4.8	4.8
Métier spécialisé	1	1.6	1.6	6.3
Emploi de bureau II	4	6.3	6.3	12.7
Métier	9	14.3	14.3	27.0
Ménagère	46	73.0	73.0	100.0
Total	63	100.0	100.0	

16. Nombre d'automobiles à la maison

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
0	2	3.2	3.2	3.2
1	34	54.0	54.0	57.1
2	17	27.0	27.0	84.1
3	6	9.5	9.5	93.7
4	3	4.8	4.8	98.4
6	1	1.6	1.6	100.0
Total	63	100.0	100.0	

17. Fonction active dans des organismes

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Non	51	81.0	81.0	81.0
Oui	12	19.0	19.0	100.0
Total	63	100.0	100.0	

18. Organisme des fonctions

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Aucun	51	81.0	81.0	81.0
Théâtre	1	1.6	1.6	82.5
Sport	3	4.8	4.8	87.3
Religion	2	3.2	3.2	90.5
Professionel	1	1.6	1.6	92.1
Corporation	2	3.2	3.2	95.2
Club social	2	3.2	3.2	98.4
Club de golf	1	1.6	1.6	100.0
Total	63	100.0	100.0	

19. Langue du questionnaire

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Français	22	34.9	34.9	34.9
Anglais	41	65.1	65.1	100.0
Total	63	100.0	100.0	

20. Langue maternelle

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Français	26	41.3	41.3	41.3
Anglais	24	38.1	38.1	79.4
Italien	5	7.9	7.9	87.3
Allemand	3	4.8	4.8	92.1
Autres	5	7.9	7.9	100.0
Total	63	100.0	100.0	

21. Langue parlée à la maison

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Français	15	23.8	23.8	23.8
Anglais	45	71.4	71.4	95.2
Autres	3	4.8	4.8	100.0
Total	63	100.0	100.0	

22. Pays de naissance

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Canada	53	84.1	84.1	84.1
Italie	2	3.2	3.2	87.3
Allemagne	3	4.8	4.8	92.1
Autres	5	7.9	7.9	100.0
Total	63	100.0	100.0	

23. Région dans le pays de naissance

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Québec	7	11.1	11.1	11.1
Autres au Canada	46	73.0	73.0	84.1
Autres hors Canada	10	15.9	15.9	100.0
Total	63	100.0	100.0	

24. Identification nationale

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Canadien	13	20.6	22.8	22.8
Canadien-français	12	19.0	21.1	43.9
Franco-ontarien	4	6.3	7.0	50.9
Italien	6	9.5	10.5	61.4
Ecossais	4	6.3	7.0	68.4
Anglais	3	4.8	5.3	73.7
Autres	15	23.8	26.3	100.0
Cas manquants	6	9.5	manquants	
Total	63	100.0	100.0	

25. Anglais parlé

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Bon	38	60.3	60.3	60.3
Assez bon	15	23.8	23.8	84.1
Moyen	7	11.1	11.1	95.2
Passable	2	3.2	3.2	98.4
Mauvais	1	1.6	1.6	100.0
Total	63	100.0	100.0	

26. Anglais écrit

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Bon	32	50.8	50.8	50.8
Assez bon	15	23.8	23.8	74.6
Moyen	7	11.1	11.1	85.7
Passable	4	6.3	6.3	92.1
Mauvais	1	1.6	1.6	93.7
Nul	4	6.3	6.3	100.0
Total	63	100.0	100.0	

27. Anglais lu

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Bon	37	58.7	58.7	58.7
Assez bon	12	19.0	19.0	77.8
Moyen	8	12.7	12.7	90.5
Passable	1	1.6	1.6	92.1
Mauvais	1	1.6	1.6	93.7
Nul	4	6.3	6.3	100.0
Total	63	100.0	100.0	

28. Français parlé

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Bon	14	22.2	22.2	22.2
Assez bon	8	12.7	12.7	34.9
Moyen	4	6.3	6.3	41.3
Passable	5	7.9	7.9	49.2
Mauvais	25	39.7	39.7	88.9
Nul	7	11.1	11.1	100.0
Total	63	100.0	100.0	

29. Français écrit

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Bon	12	19.0	19.0	19.0
Assez bon	8	12.7	12.7	31.7
Moyen	7	11.1	11.1	42.9
Passable	4	6.3	6.3	49.2
Mauvais	21	33.3	33.3	82.5
Nul	11	17.5	17.5	100.0
Total	63	100.0	100.0	

30. Français lu

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Bon	18	28.6	28.6	28.6
Assez bon	8	12.7	12.7	41.3
Moyen	4	6.3	6.3	47.6
Passable	6	9.5	9.5	57.1
Mauvais	16	25.4	25.4	82.5
Nul	11	17.5	17.5	100.0
Total	63	100.0	100.0	

31. Autres langues parlées

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Non	46	73.0	73.0	73.0
Oui	17	27.0	27.0	100.0
Total	63	100.0	100.0	

32. Niveau social

	Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulatif
Très haut niveau				
1	1	1.6	1.6	1.6
2	2	3.2	3.2	4.8
3	3	4.8	4.8	9.5
4	9	14.3	14.3	23.8
5	9	14.3	14.3	38.1
6	22	34.9	34.9	73.0
7	9	14.3	14.3	87.3
8	5	7.9	7.9	95.2
9	1	1.6	1.6	96.8
10	1	1.6	1.6	98.4
Très bas niveau				
Cas manquant	1	1.6	1.6	100.0
Total	63	100.0	100.0	

ANNEXE 4

Deux séries d'exemples des corrélations obtenues

1. Impression sur la difficulté de lecture du texte de loi sur la chasse

(Cette série montre que le sentiment est très généralement négatif mais que cela est très légèrement d'autant moins vrai que la personne est privilégiée. Les textes de loi, par exemple, semblent moins impressionner les plus instruits; les autres, quoique moins instruits, comprennent tout de même)

1.1. Selon le nombre d'années de scolarité

	Extrêmement facile	Très facile	Assez facile	Assez difficile	Très difficile	Impossible	Totaux
3			1				1 1,6
6				1			1 1,6
8				1	1		2 3,2
9					2		2 3,2
10			4	3	2		9 14,5
11			2	2	2		6 9,7
12			4	5	7	1	17 27,4
13		2	3	6	2	2	15 24,2
15			2			1	3 4,8
16	1			3			4 6,5
17					1		1 1,6
18	1						1 1,6
Totaux	2 3,2	2 3,2	16 25,9	21 33,9	17 27,4	4 6,5	62 100,0

$X2 = 75.4355$ $dl = 55$ $p < 0.0351$

1.2. Selon le sexe

	Extrêmement facile	Très facile	Assez facile	Assez difficile	Très difficile	Impossible	Totaux
Masculin	1	1	8	11	10	3	34
							54,8
Féminin	1	1	8	10	7	1	28
							45,2
Totaux	2	2	16	21	17	4	62
	3,2	3,2	25,8	33,9	27,4	6,5	100,0

X2 = 1.00581 dl = 5 p < 0.9621

1.3. Selon la situation

	Extrêmement facile	Très facile	Assez facile	Assez difficile	Très difficile	Impossible	Totaux
Chômeur			2	2	5		9
							14,5
Retraité			3	3	1	1	8
							12,9
Nil'un, ni l'autre	2	2	11	16	11	3	45
							72,6
Totaux	2	2	16	21	17	4	62
	3,2	3,2	25,8	33,9	27,4	6,5	100,0

X2 = 6.87216 dl = 10 p < 0.7375

1.4. Selon le revenu familial annuel

	Extrêmement facile	Très facile	Assez facile	Assez difficile	Très difficile	Impossible	Totaux
50000 et plus				1	1		2 3,6
45000 à 49999				1		1	2 3,6
40000 à 44999			2	1			3 5,5
35000 à 39999	1						1 1,8
30000 à 34999			1		2		3 5,5
25000 à 29999			2		3		5 9,1
20000 à 24999			4	3			7 12,7
15000 à 19999	1			2	3	1	7 12,7
10000 à 14999		1		1	3	1	6 10,9
5000 à 9999			1	3	2		6 10,9
4999 ou moins		1	6	4	1	1	13 23,6
Totaux	2 3,6	2 3,6	16 24,1	16 29,1	15 27,3	4 7,3	55 100,0

X2 = 68.93459 dl = 50 p < 0.391

1.5. Selon que la personne est oui ou non handicapée

	Extrêmement facile	Très facile	Assez facile	Assez difficile	Très difficile	Impossible	Totaux
Non	2	1	14	18	17	4	56 90,3
Oui		1	2	3			6 9,7
Totaux	2 3,2	2 3,2	16 25,8	21 33,9	17 27,4	4 6,5	62 100,0

X2 = 6.84056 dl = 5 p < 0.2328

1.6. Selon l'âge

	Extrêmement facile	Très facile	Assez facile	Assez difficile	Très difficile	Impossible	Totaux
18 à 29 ans		1	5	6	6	1	19
							30,6
30 à 54 ans	2		6	9	8	2	27
							43,5
55 ans et plus		1	5	6	3	1	16
							25,8
Totaux	2	2	16	21	17	4	62
	3,2	3,2	25,8	33,9	27,4	6,5	100,0

X2 = 5.26310 dl = 10 p < 0.8729

1.7. Selon la langue maternelle

	Extrêmement facile	Très facile	Assez facile	Assez difficile	Très difficile	Impossible	Totaux
Français	1		7	7	8	3	26
							41,9
Anglais	1	2	5	11	4		23
							37,1
Italien			1	1	3		5
							8,1
Allemand			1	1	1		3
							4,8
Autres			2	1	1	1	5
							8,1
Totaux	2	2	16	21	17	4	62
	3,2	3,2	25,8	33,9	27,4	6,5	100,0

X2 = 14.36387 dl = 20 p < 0.8116

1.8. Selon la langue parlée à la maison

	Extrêmement facile	Très facile	Assez facile	Assez difficile	Très difficile	Impossible	Totaux
Français	1		4	4	5	1	15
							24,2
Anglais	1	2	12	16	10	3	44
							71,0
Autres				1	2		3
							4,8
Totaux	2	2	16	21	17	4	62
	3,2	3,2	25,8	33,9	27,4	6,5	100,0

X2 = 5.14910 dl = 10 p < 0.8810

1.9. Selon le pays de naissance

	Extrêmement facile	Très facile	Assez facile	Assez difficile	Très difficile	Impossible	Totaux
Canada	2	2	14	19	12	3	52
							83,4
Italie				1	1		2
							3,2
Allemagne				1	2		3
							4,8
Autres			2		2	1	5
							8,1
Totaux	2	2	16	21	17	4	62
	3,2	3,2	25,8	33,9	27,4	6,5	100,0

X2 = 8.91782 dl = 15 p < 0.8818

1.10. Selon l'identification nationale

	Extrêmement facile	Très facile	Assez facile	Assez difficile	Très difficile	Impossible	Totaux
Canadien			5	4	4		13
							23,2
Canadien-français			2	6	1	3	12
							21,4
Franco-ontarien	1				3		4
							7,1
Italien		1	1	1	3		6
							10,7
Ecossais			1	2	1		4
							7,1
Anglais		1	1		1		3
							5,4
Autres	1		4	4	4	1	14
							25,0
Totaux	2	2	14	17	17	4	56
	3,6	3,6	25,0	30,4	30,4	7,1	100,0

X2 = 39.00959 dl = 30 p < 0.1255

1.11. Selon le niveau social

	Extrêmement facile	Très facile	Assez facile	Assez difficile	Très difficile	Impossible	Totaux
Très haut niveau							
1			1				1
							1,6
2				2			2
							3,2
3			2	1			3
							4,8
4	1		2	5	1		9
							14,5
5	1	1	1	2	4		9
							14,5
6		1	4	6	8	2	21
							33,9
7			4	2	2	1	9
							14,5
8			1	1	2	1	5
							8,1
9			1				1
							1,6
10				1			1
Très bas niveau							1,6
Cas				1			1
manquants							1,6
Totaux	2	2	16	21	17	4	62
	3,2	3,2	25,8	33,9	27,4	6,5	100,0

X2 = 35.08289 dl = 50 p < 0.9457

2. Explication des mots «sans prendre les précautions exigées».
(Ces relations indiquent que les formes de la compréhension ne sont pas déterminées par les variables à contrôler)

2.1. Selon le nombre d'années de scolarité (relation dont la signification est assez élevée à cause de la seule détection du seuil qu'est celui de la dixième année)

	Paraphrase ou synonyme	Paraphrase et exemple	Paraphrase et critère	Critère non-fictif	Exemple seulement	Ne sait pas	Totaux
3				1			1
							1,7
6		1					1
							1,7
8	1	1					2
							3,4
9	1			1			2
							3,4
10	2	1	1	4			8
							13,6
11	5		1				6
							10,2
12	6	5	1	5			17
							28,8
13	6	3	3		2	1	15
							25,4
15			2				2
							3,4
16		1		2			3
							5,1
17		1					1
							1,7
18			1				1
							1,7
Totaux	21	13	9	13	2	1	54
	35,6	22,0	15,3	22,0	3,4	1,7	100,0

X2 = 58.74440 dl = 55 p < 0.3400

2.2. Selon le sexe

	Paraphrase ou synonyme	Paraphrase et exemple	Paraphrase et critère	Critère non-fictif	Exemple seulement	Ne sait pas	Totaux
Masculin	11	6	4	9	1	1	32
							54,2
Féminin	10	7	5	4	1		27
							45,8
Totaux	21	13	9	13	2	1	59
	35,6	22,0	15,3	22,0	3,4		100,0

X2 = 2.75479 dl = 5 p < 0.7377

2.3. Selon la situation

	Paraphrase ou synonyme	Paraphrase et exemple	Paraphrase et critère	Critère non-fictif	Exemple seulement	Ne sait pas	Totaux
Chômeur	5	2	1	1			9
							15,3
Retraité	4	1		2	1		8
							13,6
Ni l'un ni l'autre	12	10	8	10	1	1	42
							71,2
Totaux	21	13	9	13	2	1	59
	35,6	22,0	15,3	22,0	3,4	1,7	100,0

X2 = 7.53802 dl = 10 p < 0.6739

2.4. Selon le revenu familial annuel

	Paraphrase ou synonyme	Paraphrase et exemple	Paraphrase et critère	Critère non-fictif	Exemple seulement	Totaux
50000 et plus	1	1				2
						3,8
45000 à 49999				2		2
						3,8
40000 à 44999			2			2
						3,8
35000 à 39999			1			1
						1,9
30000 à 34999	1			2		3
						5,8
25000 à 29999	1	1		3		5
						9,6
20000 à 24999	3	1		2	1	7
						13,5
15000 à 19999	2	1	1	3		7
						13,5
10000 à 14999	3	1	1			5
						9,6
5000 à 9999	4	1	1			6
						11,5
4999 ou moins	4	4	2	1	1	12
						23,1
Totaux	19	10	8	13	2	52
	36,5	19,2	15,4	25,0	3,8	100,0

X2 = 44.90494 dl = 40 p < 0.2738

2.5. Selon que la personne est ou non handicapée

	Paraphrase ou synonyme	Paraphrase et exemple	Paraphrase et critère	Critère non-fictif	Exemple seulement	Ne sait pas	Totaux
Non	19	12	7	12	2	1	53
							89,8
Oui	2	1	2	1			6
							10,2
Totaux	21	13	9	13	2	1	59
	35,6	22,0	15,3	22,0	3,4	1,7	100,0

X2 = 1.95502 dl = 5 p < 0.8553

2.6. Selon l'âge

	Paraphrase ou synonyme	Paraphrase et exemple	Paraphrase et critère	Critère non-fictif	Exemple seulement	Ne sait pas	Totaux
18 à 29 ans	7	5	3	2		1	18 30,5
30 à 54 ans	8	3	5	8	1		25 42,4
55 ans et plus	6	5	1	3	1		16 27,1
Totaux	21 35,6	13 22,0	9 15,3	13 22,0	2 3,4	1 1,7	59 100,0

X2 = 8.91505 dl = 10 p < 0.5402

2.7. Selon la langue maternelle

	Paraphrase ou synonyme	Paraphrase et exemple	Paraphrase et critère	Critère non-fictif	Exemple seulement	Ne sait pas	Totaux
Français	7	5	3	7	1	1	24 40,7
Anglais	9	4	4	5			22 37,3
Italien	1	3		1			5 8,5
Allemand	2				1		3 5,1
Autres	2	1	2				5 8,5
Totaux	21 35,6	13 22,0	9 15,3	13 22,0	2 3,4	1 1,7	59 100,0

X2 = 22.06336 dl = 20 p < 0.3371

2.8. Selon la langue parlée à la maison

	Paraphrase ou synonyme	Paraphrase et exemple	Paraphrase et critère	Critère non-fictif	Exemple seulement	Ne sait pas	Totaux
Français		4	1	6	1	1	13 22,0
Anglais	20	7	8	7	1		43 22,9
Autres	1	2					3 5,1
Totaux	21 35,6	13 22,0	9 15,3	13 22,0	2 3,4	1 1,7	59 100,0

X2 = 20.37533 dl = 10 p < 0.0259

2.9. Selon le pays de naissance

	Paraphrase ou synonyme	Paraphrase et exemple	Paraphrase et critère	Critère non-fictif	Exemple seulement	Ne sait pas	Totaux
Canada	18	10	8	11	1	1	49
							83,1
Italie		2					2
							3,4
Allemagne	2	1					3
							5,1
Autres	1		1	2	1		5
							8,5
Totaux	21	13	9	13	2	1	59
	35,6	22,0	15,3	22,0	3,4	1,7	100,0

X2 = 16.15469 dl = 15 p < 0.3718

2.10. Selon l'identification nationale

	Paraphrase ou synonyme	Paraphrase et exemple	Paraphrase et critère	Critère non-fictif	Exemple seulement	Ne sait pas	Totaux
Canadien	8	2		2			12
							22,6
Canadien-français	2	3	1	3	1	1	11
							20,8
Franco-ontarien		1	1	2			4
							7,5
Italien	2	3		1			6
							11,3
Ecossais	1	1	1	1			4
							7,5
Anglais	1		2				3
							5,7
Autres	6	2	1	3	1		13
							24,5
Totaux	20	12	6	12	2	1	53
	37,7	22,6	11,3	22,6	3,8	1,9	100,0

X2 = 29.36929 dl = 30 p < 0.4983

2.11. Selon le niveau social

	Paraphrase ou synonyme	Paraphrase et exemple	Paraphrase et critère	Critère non-fictif	Exemple seulement	Ne sait pas	Totaux
Très haut niveau			1				1
1							1,7
2	2						2
							3,4
3	1	1	1				3
							5,1
4	5	1	1	2			9
							15,3
5	4	2	2	1			9
							15,3
6	4	5	2	5	2	1	19
							32,2
7	2	4		2			8
							13,6
8	1		2	2			5
							8,5
9				1			1
							1,7
10 très bas niveau	1						1
							1,7
Cas manquants	1						1
							1,7
Totaux	21	13	9	13	2	1	59
	35,6	22,0	15,3	22,0	3,4	1,7	100,0

X2 = 36.64345 dl = 50 p < 0.9206